

TRADUCTION DEPUIS L'ORIGINAL LATIN PUBLIE PAR

« *La validite des ordinations anglicanes - Les documents de la commission préparatoire à la lettre 'Apostolicae Curae'* » - Tome I les dossiers précédents - Introduction, transcription et notes par Andre F. von Gunten, o.p. - avec la collaboration de Mgr Alejandro Cifres
Firenze Leo S. Olschki Editore, 1997, Fontes Archivi Sancti Officii Romani¹

VOTUM du R.P. Jean-Baptiste Franzelin, s.j.²
Consulteur

Suprême Sacrée Congrégation du Saint Office
Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite Copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane.

Mars 1875

Très éminents princes,

Il est demandé par l'éminentissime Archevêque de Westminster³ l'interprétation authentique d'un décret qui a été promulgué par notre Suprême Congrégation en 1704 (dans la Summ. n. III), sur la forme de l'ordination sacerdotale. Ainsi donc, la question, par elle-même et directement, est une **question d'interprétation** ; mais, étant donné l'état de la controverse qui a été suscitée avec véhémence par les Anglicans à partir de ce décret, cette question est présentée en relation étroite avec une autre touchant à la valeur des ordres anglicans, pour autant, évidemment, qu'on en **examine la matière et la forme**, et c'est pourquoi on dit que la mise en évidence du sens du décret susdit par l'Archevêque revêt une **grande importance**.

Pour ma part, j'estime que même des théologiens privés auraient pu mettre un terme de manière péremptoire à ce différend. De fait, on ne doit pas estimer que l'interprétation *scientifique* des décrets de la Sacrée Congrégation est interdite ; sans quoi, en effet, ces décrets seraient rendus presque inutiles, et ce que dit Suarez (Sur la censure disp. 23, sect. 7, 8°)⁴ sur l'interprétation du Concile de Trente, "la doctrine théologique ne pourrait être transmise qu'avec difficulté", si toute interprétation était interdite aux théologiens privés. Cependant, puisque j'ai reçu par l'éminentissime Assesseur⁵ la mission d'écrire quelque chose sur la question posée, avec tout le soin que je pourrai, j'exécuterai ce qui m'a été ordonné. Vu l'état même de la cause présente, comme elle a été exposée par l'éminentissime Archevêque de Westminster, je partagerai ma recherche, quelle qu'elle soit, en **deux parties**.

Dans la première je parlerai très brièvement des ordres anglicans eux-mêmes et de leur nullité, parce que (comme je l'ai indiqué un peu avant) c'est à cette question que se rapporte et de cette question qu'est née la controverse dont il s'agit directement.

Dans la seconde partie, j'examinerai directement cette même controverse, et je me prononcerai, tantôt de fait, tantôt de droit, sur l'existence, bien sûr, et le sens du décret pris comme prétexte par les Anglicans.

CHAPITRE I

1. Tous les Catholiques s'accordent, et si ce n'est par une définition explicite, du moins par la pratique universelle de l'Eglise qui ne doit plus être mise en doute, il est tout à fait clair que les ordres sacrés chez les Anglicans hérétiques sont conférés de manière invalide ; et à telle enseigne que les diacres, les prêtres, les évêques anglicans sont constitués non seulement de manière illégitime, comme dans les sectes orientales, Janséniste⁶ et Reinkenienne⁷, mais encore de ma-

¹ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidite_des_ordres_anglicans/1875_Votum_Franzelin_Invalidite_Ordres_Anglicans_Latin.pdf

² **Jean Baptiste Franzelin, S. J.**, (1816-1886). Consulteur du Saint Office, puis cardinal (1876). Cf. HC VIII, 21.

³ Henry Edward Manning (1808-1892). Archevêque de Westminster (1865) et cardinal (1875). Cf. HC VIII, 20, 598.

⁴ Cf. *Disputationum de censuris in comuni*, Disp. 23, sect. 7, n. 12: Lyon 1615², p. 426 a

⁵ Lorenzo Nina (1812-1885). Assesseur du Saint-Office (1868), puis cardinal (1877). Cf. HC v III, 22

⁶ L'Eglise janséniste d'Utrecht. Cf. art. *Utrecht (Eglise A')* (J. CARREYRE), DTC xv, 1946, 2390-2446. L'Eglise d'Utrecht s'est séparée de Rome au début du xviii^e siècle. Corneille Steenoven, ordonné évêque, fut excommunié par Benoît XIII, le 21 février 1725. Le pape déclara nulle l'élection de ce prêtre, et son ordination à l'épiscopat illicite et détestable: Bref *Qui sollicitudine*, dans *Bullarium Romanum xi*, 375 s

⁷ Joseph Hubert Reinkens, né à Baratte près d'Aix-la-Chapelle, ordonné prêtre en 1841, professeur à l'université de Breslau. À l'époque du concile de Vatican I il entra dans l'opposition. Sacré évêque par H. Heykamp de Deventer (11 août 1873). On retient que la cérémonie se passa selon le rite reçu par l'Eglise et prescrit par le Pontifical Romain. Pie IX, le 21 novembre 1873, réprova cette ordination, mais il ne la déclara pas invalide ou nulle : Cf. *Pii IX P.M. Acta*, P. i, vol. vi, Rome s.d., p. 269. Les formules employées par les Papes pour condamner les cérémonies du sacre d'évêques, dans

nière tout à fait nulle. Mais les théologiens catholiques ne s'accordent pas semblablement sur l'exposé du motif selon lequel les prétendues ordinations et consécrations susdites sont invalides.

Les anciens avaient l'habitude de mettre en avant **trois motifs**, dont ils soulignaient respectivement plutôt l'un ou l'autre. Ils s'efforçaient, évidemment, de démontrer

a) que William Bardow⁸, le consécrateur de Matthew Parker⁹, dont toute cette hiérarchie imaginaire tire son origine, sectateur de Zwingli ou de Calvin, n'avait jamais reçu selon aucun rit, ni romain, ni anglican, de consécration épiscopale, mais qu'il n'avait été qu'un pur prêtre apostat ;

b) que l'initiation même de Parker n'avait même pas été effectuée selon le rit anglican, mais selon un simple décret de la reine Elizabeth¹⁰ d'après les principes Calvinistes, et au cours d'une sorte de cérémonie parodique dans une maison (particulière) de Londres "à l'enseigne du cheval" ("Nags-head") ;

c) que la forme même de l'ordination anglicane introduite sous Edouard VI¹¹ et rétablies par Elisabeth, si l'on pouvait prouver que Parker avait été initié avec elle, était tout à fait invalide.

2. A ce propos,¹² "en recherchant les enseignements et les points de vue des théologiens d'Italie, de France, de Belgique, d'Angleterre, en comparant même la forme de l'ordination anglicane avec la forme des ordinations orientales des Maronites, des Jacobites, des Nestoriens, des Arméniens, on a décidé depuis longtemps, en donnant beaucoup de détails, à la Suprême (Congrégation) en 1684-1685 sous Innocent XI, à l'occasion (de la requête) d'un Calviniste français, qui, étant passé chez les Anglicans et promu à Londres à la prêtrise de cette secte, mais qui, s'étant converti par la suite à la foi catholique, demandait que cette ordination anglicane soit déclarée nulle, et qu'il lui soit donné permission, en tant, bien sûr, que simple laïc, de convoler en justes noces. Tous les théologiens consultés partageaient le même avis, à savoir que les ordres anglicans étaient nuls ; mais sur les motifs de l'invalidité, ils n'avaient pas le même accord, comme cela est évident d'après leurs écrits, conservés dans les archives, qui ont été mis à ma disposition, et dans lesquels j'ai lu bien des choses qui méritent d'être sues. Même les consultants de la Suprême (Congrégation), le lundi 13 août 1685, "ont répondu à l'unanimité en faveur de l'invalidité de l'ordination susdite".¹³ Mais, les éminentissimes, le 21 du même mois, ont répondu : "(La cause) est remise à plus tard (?)"¹⁴ Mais on remarque dans les Actes, à propos d'une autre cause ultérieure : "Il semble indubitable que cela a été résolu en 1685"¹⁵.

3. Plus tard cette question fut posée à nouveau en 1704 par Jean Clément Gordon qui fut un évêque anglican à Glasgow en Ecosse qui, en compagnie de Jacques II exilé passa en France. Il fut reçu au sein de la Mère, l'Eglise catholique-romaine ; muni d'un document fort érudite prouvant la nullité de l'ordination anglicane il supplia d'être promu aux ordres sacrés dans l'Eglise catholique¹⁶. A cette occasion tous les documents et les actes de l'an 1685 furent de nouveau soumis, par deux ou trois nouveaux arguments, à un examen d'où la nullité de ces ordinations fut une fois de plus démontrée pour les raisons énumérées plus haut, mais surtout à cause de l'insuffisance de la forme. Finalement, sans faire de distinction ou de déclaration au sujet de ces raisons, le Souverain Pontife prononça directement un jugement sur le fait proposé dans le cas particulier, mais indirectement en vertu du droit général de l'invalidité des ordres anglicans. Le Jeudi 17 avril 1704 Sa Sainteté (Clément XI), après avoir entendu les avis des éminentissimes cardinaux décréta que Jean Clément Gordon soit ordonné absolument et dans la totalité dans tous les ordres, même sacrés et en particulier la prêtrise, et, pour autant qu'il n'était pas confirmé qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation»¹⁷.

4. Déjà dans les années 1685 et 1704 les théologiens insistaient beaucoup sur le *défaut* de la forme et de la *signification* pour conférer le pouvoir de prêtre (Mgr. de Castor, Vic. Apostolique de Hollande dans sa lettre du 20 décembre 1684 et du 2 février 1685¹⁸; Jean François Genette le 16 avril 1704¹⁹, reprenant aussi ce qui dans le même sens avait plu aux consultants des théologiens en 1685 à laquelle Genet lui-même avait une large part). Par contre les théologiens plus récents, à partir de l'époque de Jean Lingard²⁰ (1) insistent habituellement à peu près sur ce simple motif, et sans doute le plus efficace, pourvu qu'elle soient étalée avec tous ses compléments.

l'Église d'Utrecht, dans l'Eglise Vieille-Catholique d'Allemagne, et plus tard, de Suisse, sont presque toutes identiques. On n'y trouve pas les termes, invalide ou nulle.

⁸ William Barlow (+1569). Ministre principal de l'ordination épiscopale de Matthew Parker.

⁹ Matthew Parker (1504-1575) archevêque de Cantorbéry, sous la reine Elisabeth.

¹⁰ Reine d'Angleterre de 1558 à 1603

¹¹ Roi d'Angleterre de 1547 à 1553

¹² Les numéros 2, 3, 4 de la présente relation se réfèrent au dossier 'Gordon'

¹³ Cf. *supra*, Gordon, N. 30

¹⁴ Cf. *supra*, Gordon, N. 3

¹⁵ Cf. *supra*, Gordon, N. 1, note 2

¹⁶ Cf. *supra*, Gordon, N. 32

¹⁷ Cf. *supra*, Gordon, N. 50

¹⁸ «20 Dec.»: lire «29 Dec.»: Cf. *supra*, Gordon, NN. 4, 8

¹⁹ Cf. *supra*, Gordon, N. 42

²⁰ John Lingard (1771-1851). Historien catholique anglais. Auteur de *The History of England*, Londres 1854-1855^o. La référence se trouve au vol. VI, p. 328

5. Ces anglicans qu'on appelle maintenant ritualistes et Puseyistes²¹ défendent la valeur de leurs ordinations, renversent tout l'état de la question. Eux, ils comparent leur opinion selon laquelle le sacrifice et pour cela le sacerdoce du Nouveau Testament proprement dit, donne la faculté de sacrifier et de là ils admettent *l'ordination sacerdotale* comme sacramentelle et efficace. Ils la comparent avec la forme *de l'ordination* telle qu'elle a été adoptée sous Charles II²² en 1662. Comme il leur semble ils trouvent que dans cette *forme* la collation *du pouvoir sacerdotal* est suffisamment exprimée, ils continuent d'en déduire que cette forme est suffisante, et de là ils concluent ensuite que les ordres sont conférés valablement dans l'église anglicane. La forme et le rite d'ordination n'ont pas été fixés par le Christ individuellement, mais *in specie* seulement de sorte que par la forme la *collation du pouvoir* est suffisamment signifiée. Chose qui est manifeste à partir de la diversité des formes des Eglises orientales.

(1) Lingard in Hist. Angl. T. vu nota Q) vers. Ital. p. 568, confidenter affirmât quidem, historiam de cerimonia in hospitio Nags-head esse fabellam conflctam; Parkerum publice die 17 Decembris 1559 ritu inducto sub Eduardo VI fuisse initiatum; ex quatuor initiatoribus Guilelmum Barlow quondam Bathonensem Episcopum, et Ioannem Hodgskin suffraganeum Bedfordensem fuisse consecratos Episcopos ritu Romano sub Henrico VIII, duos alios Ioannem Scorey quondam Chichestrensem et Milonem Coverdale quondam Exetrensem initiatos ritu Anglicano sub Eduardo VI.²³ Verum si expendantur documenta omnia quae protulit Michael Lequien (Nullité des Ordinations Anglicanes T. i, n),²⁴ non parum probabiliter habere videtur opinio eorum, qui Barlowum initiatorum Parkeri numquam consecrationem episcopalem suscepisse assererant

(1) Dans l'histoire angl. T. vu la note Q) vers. Ital. P. 568 l'on affirme cependant avec confiance que la cérémonie dans l'hospice Nags-head est une fable ; que Parker a été initié le 17 décembre 1559 dans le rite introduit sous Edouard VI ; des 4 initiateurs Guillaume Barlow, autrefois évêque de Bathon, et Jean Hodgskin, suffragant de Bedford- ont été sacrés évêques dans le rit romain sous Henri VIII, deux autres, Jean Sevrey autrefois de Chichister et Milon Coverdale, autrefois d'Exeter, ont été initiés dans le rite anglican sous Edouard VI²². Pourtant si tous les documents que Michel Lequien (Nullité des Ordinations Anglicanes T. i. n.)²³ a présentés, l'opinion de ceux qui affirmaient que Barlow, initiateur de Parker n'a jamais reçu la consécration épiscopale, semble être assez probable.

Mais cette argumentation anglicane (comme je l'ai dit) renverse tout l'état de la question. Afin de juger, en ce qui regarde la matière et la forme, de la validité des ordres anglicans, il ne faut pas chercher ce que les ritualistes pensent actuellement et ce que avant eux les soi-disant *Primitifs* depuis le prétendu archevêque Guillaume Laudio de Canterbury²⁵ (sous Charles I) pensaient du sacrifice et du sacerdoce du Nouveau Testament, de la force et de la signification de *l'ordination* ou ce que la forme habituelle pourrait peut-être signifier maintenant, mais la question est celle-ci : pourquoi et comment les premiers '**Déformateurs**' sous Edouard VI la liturgie entière de même que la forme de l'ordination catholique fut essentiellement changée en un rite tout autre, de signification différente et pour finir fut restitué sous Elisabeth avec les mêmes changements et à partir des mêmes principes. Car, s'il s'avère que le premier changement était essentiel eu égard à tous les rites qui l'entourent (ex adiunctis), Parkerus initié dans ce même rite en 1599 ne reçut pas le caractère épiscopal par défaut de forme, mais aussi parce que toute cette pseudo-hiérarchie s'est développée à partir de cette souche, toutes les ordinations qui suivirent au moins jusqu'en 1662 étaient invalides à un double titre d'une part par défaut de pouvoir dans le consécrateur et d'autre part par défaut de forme. D'où il suit que pour autant qu'on pourrait concéder que la forme introduite en 1662 pourrait de soi être suffisante, les ordinations continuaient néanmoins à rester nulles par défaut de pouvoir chez les consécrateurs, puisque, dans toute la secte en 1662, l'épiscopat faisait défaut déjà depuis 100 ans. A présent, 300 ans après, l'épiscopat est définitivement éteint.

6. Il est pleinement manifeste que sous Edouard VI la signification et en plus l'essence de l'ordination a été abolie et qu'on lui a substitué une cérémonie d'une signification autre et de valeur nulle eu égard aux principes et les circonstances de cette époque. Grâce surtout à Thomas Cranmer²⁶, le pseudo-archevêque de Cantorbéry qui faisait venir en Angleterre, Butzer²⁷, Pierre Martyr (Vermiglià)²⁸, Paul Fagius²⁹, Jean Lasco³⁰, Angelo Florio³¹ et d'autres Calvinistes, les dogmes catholiques qui sous Henri VIII avaient encore été laissés intacts, furent maintenant déformés et adaptés à la doctrine calviniste. Le dogme de la présence réelle et substantielle du Corps du Christ fut éliminé ; le sacrifice de l'Eucharistie fut aboli comme un «blasphème» (1); la célébration et l'assistance à la messe fut interdite sous peine de graves sanctions ;

²¹ Edward Bouverie Pusey (1800-1882) s'employa à rétablir l'union de l'église anglicane avec l'Église catholique romaine. Cf. *VNBIndex*, 1076 s.

²² Roi d'Angleterre (1660-1685). Ses convictions le portèrent vers le catholicisme

²³ Barlow, Hodgskin, Scorey, Coverdale: Ministres de l'ordination de Parker. Cf. *supra*, Gordon, N. 38, p. 221

²⁴ Franzelin semble se référer à *Nullité...*, cit., P. i, c. 9: t, Paris 1725, pp. 468 ss

²⁵ William Laud (1573-1645). Archevêque de Cantorbéry (1633). Cf. *DNBIndex*, 750

²⁶ Thomas Cranmer. Cf. *supra*, Gordon, note 29

²⁷ Martin Bucer ou Butzer (1491-1551). Réformateur protestant de Strasbourg. Cf. *DNBIndex*, 162

²⁸ Pietro Vermigli (1500-1562). Réformateur protestant italien, émigré en Angleterre (1547). Cf. *DNBIndex*, 1338

²⁹ Paul Fagius (1504-1549). Réformateur protestant allemand, enseigne à Cambridge en 1549. Cf. *DNBIndex*, 414

³⁰ John Lasco ou Lasko (1496-1560). Réformateur calviniste né en Pologne, se rend à Londres en 1550. Cf. *DNBIndex*, 749

³¹ Michelangelo Florio (| 1550). Prédicateur protestant, prêche à Londres en 1550. Cf. *DNBIndex*, 448

cinq sacrements du Nouveau Testament et, parmi eux le sacrement de l'Ordre, furent niés. Par conséquent comme sacerdoce du Nouveau Testament ne fut reconnu que ce qu'ils appellent le sacerdoce spirituel et commun à tous les chrétiens et conféré lors du baptême ; (2) aucun vrai pouvoir de consacrer et de sacrifier n'était admis ; aucun pouvoir réel d'absoudre des péchés ou de les retenir ; aucune différence entre laïcs et clercs n'était admise, à moins que la communauté des fidèles ou, en leur nom, le pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer le baptême et la «cène du Seigneur» était donné par le roi ou la reine à certains d'entre eux, et qui peuvent, au nom et par l'autorité du roi, encadrer les fidèles par leur office et par la discipline externe. C'est par eux aussi qu'est retenu ce qu'on appelle le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, qui est entièrement ramené à la prédication de la parole et pour l'administration des sacrements (deux), comme un autre mode ou une autre aide à la prédication (3). De plus, ce ministère distinct chez les évêques (surveillants), prêtres (anciens) et diacres et ce qui s'y rapporte ne devait pas nécessairement être conféré par une cérémonie religieuse qu'on appelle ordination. Il semble être prouvé suffisamment par les actes, les lois et les écrits des théologiens de cette époque que cette profession des anglicans a été établie sous Edouard tantôt dans l'œuvre citée de Le Quien, tantôt aussi en résumé dans les propositions des théologiens pour cette Congrégation suprême en cause en 1685 et dont j'ai fait mention plus haut.

(1) Confess. Anglic. art. 30.

(2) Robertus Hom³² discipulus Cranmeri et ab Elisabetha creatus episcopus Wintoniensis, contra quem scripsit Stapletonus, quatuor diversa distinguit sacerdotia, quorum tria admittit ut vera nempe Aaronicum V.T.; alterum solius Iesu Christi in sacrificio crucis; tertium regum, reginarum et omnium fidelium. «Quartum genus est inter Papistas, quod *sacrificans et missans sacerdotium* dicitur: de hoc génère non fuerunt Apostoli et veri ministri suae Ecclesiae sacerdotes. Nam hic ordo solum ad Clerum apostaticum Romanum Antichristi pertinet. Si vis igitur, Christum Episcopis et sacerdotibus hoc ritu Papistico factis aliquod regimen reliquisse, haec opinio haeretica est... Si uspiam Ministros Christi sacerdotes nuncupavero, sciatis veUm, me tantum usitatam et diu receptam consuetudinem loquendi licet impropiam sequi» (vide Lequien T. H, c. 1 § 8).^{33[32]*}

(2) Robert Horne, disciple de Cranmer et créé évêque de Winton par Elisabeth, contre lequel Stapleton écrivit, distingua quatre genres de sacerdoce dont il admit trois comme venant d'Aaron A.T. ; le second de Jésus-Christ seul dans le sacrifice de la Croix, le troisième des rois, des reines et de tous les fidèles. «Le quatrième genre existe chez les Papistes, et qu'on dit être de sacrifice et un sacerdoce de messe : les Apôtres et les vrais ministres de son Eglise n'en furent pas. Car, cet ordre appartient seulement au clergé apostat romain de l'Antichrist. Si l'on veut donc que le Christ a laissé à ceux qui sont devenus évêques et prêtres dans ce rite papiste un quelconque gouvernement, cette opinion est hérétique. Si je les ai appelés jusqu'ici prêtres, ministres du Christ, sachez cependant qu'en cela je suis uniquement une coutume de langage reçue depuis longtemps, même si elle est impropre. (cf. Lequien T.H. c. 1 § 8).

(3) Jewellus³⁴ sub Elisabetha episcopus Salisburiensis hanc potestatem déclarât. «Ministri a Christo datam esse dicimus ligandi, solvendi, aperiendi, claudendi potestatem... non ut audirent arcanas populi confessiones aut captarent murmura, quod sacrificuli nunc omnes palam faciunt; *sed ut docerent, ut praedicarent evangelium*, ut essent credentibus odor vitae ad vitam, ut essent incredulis atque infidelibus odor mortis ad mortem; ut priorum animi conscientia consternati, postquam adspicere coepissent lucem evangelii et in Christum credere, ut fores clavi, ita et illi verbo Dei aperirent; impii autem et contumaces, qui que nolunt credere et redire ad vitam, quasi obserati et clausi relinquerentur» (Apol. pro Eccl. Angl.).

(3) Jewellus, évêque de Salisbury sous Elisabeth explique ce pouvoir. «Nous affirmons que le Christ a donné aux ministres le pouvoir de lier, de délier, d'ouvrir et de fermer... non pour qu'ils entendent des confessions secrètes du peuple ou qu'ils recueillent des murmures, ce que les sacrifiants font tous maintenant ouvertement, mais pour qu'ils enseignent, pour qu'ils prêchent l'évangile, pour qu'ils soient maintenant pour les croyants l'odeur de vie pour la vie, et pour qu'ils soient pour les incrédules et les infidèles une odeur de mort pour la mort, pour que la conscience des premiers soient frappée, après qu'ils auront commencé à voir la lumière de l'évangile et à croire dans le Christ, pour que comme porteurs de clés de telle sorte qu'eux aussi, par la parole de Dieu ils ouvrent, et que les impies et les contumaces, qui ne veulent pas croire et revenir à la vie, qu'ils les abandonnent comme enfermés et fermés.

(1) Probationes ex DD. Anglicanis vide apud Lequien T. I, c. 8 § 3³⁵

(2) «Receive the holy Ghost; whose sins thou dost forgive, they are forgiven and whose sins thou dost retain, they are retained. And be thou a faithful dispenser of the word of God, and of his holy sacraments; in the name of the F. of the S. and the H. G. Amen. - Take thou authority to preach the word of God and to minister the holy sacraments in the Congregation, where thou shalt be lawfully appointed thereunto.»

7. Il fallait donc accommoder toute la liturgie à cette profession publique du dogme, et (ce que nous examinons maintenant) la forme de l'ordination des ministres. D'où, comme dans la liturgie ainsi aussi dans l'ordination des ministres a été supprimé de l'ancien rite avec un soin particulier tout ce qui pourrait signifier *sacrifice, consécration, sacerdoce, pouvoir de consacrer et d'offrir un sacrifice*. La forme qu'ils ont introduite à cette fin, après avoir répudié le rite catholique sous Edouard et qu'ils ont restitué sous Elisabeth, était le suivant. *Pro presbyteris seu senioribus (Pour les prêtres ou les anciens)* «Accipe Spiritum Sanctum, cuius peccata remiseris, remissa sunt ; et cuius peccata peccata retinueris, retenta sunt. Sis fidelis dispensator verbi Dei, et sanctorum eius sacramentorum, in nomine P. et F. et Sp. S. Amen». (Reçois l'Esprit Saint celui à qui tu remettras les péchés ils seront remis, celui à qui tu retiendras les péchés ils seront retenus. Sois un dispensateur fidèle de la parole de Dieu et de ses sacrements saints au nom du P. et du F. et du St. E. Ainsi soit-

³² Robert Horne, évêque de Winchester. Cf. *supra*, Gordon, note 49

³³ Lire «§ 7»: Nullité..., cit., pp. 236 s.

³⁴ Cf. *supra*, Gordon, note 43. Le texte cité ici, se trouve dans M. Le Quien, Nullité..., cit., c. 1, § 7: ii, pp. 250 s

³⁵ Cf. M. LE QUIEN, Nullité... cit., c. 1, § 7: II, pp. 330 ss

il) Alors, lorsque la bible est remise : «Accipe auctoritatem praedicandi verbum Dei et ministrandi sancta sacramenta in Congregatione, in qua eris legitime institutus. (Reçois l'autorité de prêcher la parole de Dieu et d'administrer les sacrements dans l'Assemblée pour laquelle tu as été légitimement institué.) *Pro episcopis seu superintendentibus (Pour les évêques ou les surveillants)* : Accipe Spiritum Sanctum ; et memineris excitare gratiam Dei, quae est in te per impositionem manuum ; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis». (Reçois l'Esprit Saint ; et souviens-toi d'exciter la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition des mains ; car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais de la vertu et de l'amour et de la sobriété».³⁶

8. Si nous examinons cette cérémonie en soi, surtout celle pour l'institution des prêtres, l'on trouve que la collation du pouvoir sacerdotal n'est nullement exprimée ; maintenant si nous regardons la fin et le but dans lequel cette forme a été substituée et que le rite catholique de l'ordination a été aboli, l'on comprend que la signification du pouvoir sacerdotal a été soigneusement exclue. Cette exclusion de la signification n'a pas son origine dans l'intention interne et occulte du ministre qui ordonne, et il ne serait pas nécessaire d'entrer dans cette considération au sujet de l'intention du ministre contraire à la signification externe du rite sacramentel ; mais, bien plus, le rite extérieur a été totalement changé, le rite catholique ayant été répudié, un nouveau rite selon la profession hérétique publique a été adopté à cette fin que la signification du pouvoir sacerdotal c'est à dire du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice du Nouveau Testament soit anéanti.

Or, cette signification qui est exclue dans le rite anglican, dérive, dans le rite de l'ordination sacerdotale, de l'institution du Christ et donc, pour cette raison est essentielle, à telle enseigne qu'elle ne subsiste pas sans ce sacrement de l'ordre et de là aucun pouvoir sacerdotal n'est conféré. Sans doute, puisque les sacrements de la Nouvelle Loi sont des *signes visibles et efficaces*, ils opèrent ce qu'ils signifient ; il est donc absurde que le rite visible d'où la signification du pouvoir sacerdotal à être conféré est exclu, soit un sacrement qui devrait conférer précisément ce pouvoir.

9. J'ai dit que, dans le rite d'ordination par institution du Christ, la signification de la collation du sacerdoce pour la consécration et l'oblation du sacrifice du corps et du sang du Seigneur est essentielle. En effet, il est de foi, qu'à la dernière Cène les Apôtres ont été institués comme prêtres par les paroles du Christ : «Faites ceci en mémoire de moi» (Trid. Sess. 22 can.2)³⁷ ; à ce moment le Christ Seigneur a institué ce pouvoir sacerdotal pour être transmis aux successeurs des Apôtres dans le sacerdoce. Lorsque donc il institua le sacrement de l'Ordre c'est à dire *le signe visible* de la collation du sacerdoce, il l'institua en fait comme un signe c'est à dire comme un rite contenant la signification du pouvoir de faire ce que le Christ, lui-même comme Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech fit à la dernière Cène. Il n'a pas non plus déterminé ces paroles *individuellement* par lesquelles cette signification serait exprimée, pourvu que, dans le rite visible (matière et forme) la signification instituée par lui soit conservée. Cette signification n'est pas moins conservée dans tous les rites orientaux que dans le rite de l'Eglise d'Occident, même si elle y est exprimée par d'autres paroles ; par contre, le rite anglican, non seulement n'a pas conservé cette signification, mais, bien plus, il a été conduit à une opposition directe contre la doctrine et contre le sacrement de l'Eglise catholique *afin d'exclure cette signification*. Or, dans les rites orientaux ce fut et reste toujours intégralement un sacrement à transmettre le sacerdoce, alors que dans le rite anglican il fut nul dès son origine (en 1552).

10. Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi *était ambiguë*. Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles «*non pour introduire une erreur ou une hérésie*», mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)³⁸. Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements : si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) «ait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution *d'introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise* il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise» (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5)³⁹

Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et ils ont introduit la forme nouvelle pour que, conformément à leur hérésie, la signification de conférer *le pouvoir sacerdotal* soit éliminé par ce nouveau rite. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les

³⁶ Cf. HA, 235 s. ; 243; *Ordines anglicani*, 139; 154.

³⁷ Cf. DS 1752

³⁸ Cf. DS 588

³⁹ In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae*, m, Lyon 1608, pp. 29-31

paroles de la forme anglicane «*Accipe Spiritum etc*», considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré *pourrait* toujours se trouver à la base. Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait *pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise* (comme S. Thomas dit), et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce.

11. Les Anglicans, et parmi eux il y avait Grabius⁴⁰ avec ses annotations aux livres de S. Irénée-, les Anglicans donc qui commencèrent à admettre le sacrifice et le sacerdoce du Nouveau Testament dès les temps de Charles I^{er}⁴¹, ont également compris qu'il était nécessaire d'avoir un rite sacré pour conférer le pouvoir sacerdotal. Et puisqu'ils voyaient en même temps que dans la forme de l'ordination introduite par Cranmer la collation de ce pouvoir n'était nullement exprimé et qu'ils ne pouvaient pas renverser les arguments des catholiques démontrant l'inanité du sacerdoce anglican par défaut de la forme : ils commencèrent à penser qu'il fallait suppléer à ce défaut. Mais la difficulté était très grande, puisqu'ils ne voulaient, ni rejeter publiquement la forme utilisée jusqu'alors, ni condamner la doctrine calviniste dans laquelle plusieurs anglicans persistèrent à répudier le sacrifice et le sacerdoce proprement dit. D'où ils tentèrent de satisfaire l'un et l'autre parti, ce qui pouvait se faire, pensaient-ils en retenant la forme de Cranmer et en la suppléant par quelques paroles qui admettraient de soi le sens du sacerdoce transmis pour ceux qui désiraient l'entendre ainsi, mais qui n'excluraient pas le sens calviniste. C'est pourquoi la forme introduite en 1662 sous Charles II, encore retenue maintenant, contient les paroles suivantes : *Accipe Spiritum Sanctum ad officium et opus presbyterii in Ecclesia Dei nunc tibi commissum per impositionem manuum nostrarum. Cuius peccata remiseris, remissa sunt ; et cuius peccata retinueris, retenta sunt. Sis fidelis dispensator verbi Dei* (1), dont le reste est comme dans la formule de Cranmer. (Trad. : Reçois l'Esprit Saint pour l'office et l'œuvre de prêtre dans l'Eglise de Dieu qui t'est transmis maintenant par l'imposition de nos mains. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus. Sois un dispensateur fidèle de la parole de Dieu). *Pour les évêques* : *Accipe Spiritum Sanctum ad munus et opus episcopi in Ecclesia Dei nunc tibi commissum per impositionem manuum nostrarum, in nomine P. et F. et Sp. S. Amen. Et memineris excitare gratiam Dei, quae data est tibi per impositionem manuum nostrarum ; non enim dedit nobis Deus*⁴² etc comme dans la forme précédente. (Trad. : Reçois l'Esprit Saint pour la charge et l'œuvre de l'évêque qui t'est transmis maintenant par l'imposition de nos mains au nom du P. et du F. et du S. Esprit. Ainsi soit-il. Et souviens-toi de susciter la grâce de Dieu qui t'a été donnée par l'imposition de nos mains ; en effet Dieu ne nous a pas donné...)

(1) «Receive the holy Ghost for the office and work of a Priest in the Church of God, now committed unto thee by the imposition of our hands. Whose sins thou dost forgive, they are forgiven; and whose sins thou dost retain, they are retained. And be thou a faithful dispenser of the word of God etc».

Mais, tandis qu'ils jugèrent que cette formulation de suppléance était nécessaire, ils fournissaient par le fait même la preuve que la première forme n'était pas suffisante et que, par conséquent, toutes ces ordinations, pendant un siècle, entre 1559 et 1662, étaient vaines. Après que le sacerdoce et l'épiscopat fit défaut pendant cent ans, l'on administra vite le remède, alors que les maux avaient traîné pendant un temps considérable. Quoiqu'on puisse dire à propos de cette forme nouvelle, et même si, par un droit de retour, ils auraient adopté le rite catholique en entier, même alors les ordinations ne pouvaient pas, par défaut de pouvoir, devenir valides, puisque l'on ne pouvait plus trouver chez eux aucun évêque. En détachant donc de la question de fait celle de savoir si Matthieu Parker a jamais été initié par un évêque et dans le rite anglican d'Edouard VI, il est certain à partir de la forme elle-même d'Edouard, de son origine et de son histoire, que les ordres de cette secte sont pleinement nuls et invalides. (1) Ceci resterait vrai, même si les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* pourraient, dans un autre rite et dans d'autres circonstances (adiunctis : qui entourent le rite), signifier la collation du pouvoir sacerdotal ; parce que (comme il a été démontré) chez les Anglicans, ces paroles ont été substituées à la forme ancienne, non pour retenir, mais pour éliminer expressément la signification de la collation du sacerdoce. Maintenant je vais m'enquérir de ce qui en est de la prétendue décision de la valeur de ces trois mots : «*Accipe Spiritum Sanctum*».

(1) In causa Ioannis Gordon anno 1704 narrat Genettus⁴³ quem supra nominavi, hanc rationem iam anno 1685 fuisse propositam : «che la decisione adeguata si doveva prendere non dal fatto (ordinationis Parkeri) che dipen-deva dall'istoria assai imbrogliata... ma dal difetto dell'intenzione e delle parole che usavano gli Eretici Anglicani nell'ordine sacerdotale». Postea idem Genettus cum Nuntio Apostolico Card. D'Adda⁴⁴ missus in Angliam ad la-cobum II,⁴⁵ multas de hac re habuit consultationes cum Vicario Apostolico Leibern et cum theologis Anglis, «Dottori di Sorbona o di Douai tutti uo-mini di consummata dottrina»; ac tandem in hanc sententiam convenerunt : «Vedendo che detto fat-

⁴⁰ Jean Ernest Grabe (1666-1711). Théologien luthérien à tendances catholiques romaines, passa en Angleterre et adhéra à l'Eglise anglicane. Les renseignements fournis par Franzelin sont empruntés à M. LE QUIEN, *Nullité...*, cit., c. 1, § 2: n, pp. 261 ss. Grabe composa *Irenaei contra haereses libri V...*, Oxford 1702. Le texte d'Irénée est accompagné de notes. Sur celles qui regardent l'eucharistie on lira les remarques de R. MASSUET, *Dissertatio III in Irenaei...*, nn. 88, 92, 93, 94, 95, 96, a. 7, dans *Sancti Irenaei contra haereses*, II, Venise 1734, pp. 133 ss., et les notes au rv° livre de s. Irénée, cc. 17, 18 ou 32 et 34, pp. 313, 316.

⁴¹ Charles I, roi d'Angleterre de 1625 à 1649

⁴² Cf. HA, 235, 243

⁴³ Cf. *supra*, Gordon, N. 42

⁴⁴ Ferdinando D'Adda. Cf. *supra*, Gordon, note 221

⁴⁵ Roi de Grande Bretagne (1685)

to restava sempre dubbioso, fu poi concluso col parère unanime di tutti con le ragioni suddette (defectus formae) di trattar i Vescovi e Preti Anglicani che venissero alla fede cattolica, come semphci lai-ci. E così si praticò poi senz'altra difficoltà» (Act. Archiv. f. 776).⁴⁶

Chapitre II

12. Les *ritualistes* anglicans virent qu'il était nécessaire de défendre la suffisance de la forme, même de celle qui avait été mise à la place du rite catholique avant celle introduite sous Edouard VI et Elisabeth. D'où, contre les catholiques qui considèrent les ordres anglicans comme nuls, ils arrachèrent avidement, ensuite ils le préférèrent, un décret de cette Congrégation suprême, dont ils pourraient démontrer qu'il provient de la sentence même de l'Église romaine, que cette forme «*Accipe Spiritum Sanctum*» dont les Anglicans se sont toujours servi, serait suffisante pour conférer valablement les ordres sacrés. Ce décret à partir duquel ils commencent à prouver, je dirais, cette étonnante assertion absurde, ils affirment qu'il a été édité en 1704 (je parlerai bientôt du jour et de la féerie), et il a été cité de nouveau le mercredi 9 mai 1860. D'où l'illustrissime Archevêque de Westminster demande une déclaration de la S. Congrégation au sujet du sens véritable du décret, «parce que, dit-il, il nous est défendu d'interpréter les actes de cette même Congrégation»⁴⁷.

J'exposerai donc d'abord soigneusement à partir des documents conservés dans les Archives de S. S.C. l'histoire du décret, par laquelle il sera manifeste qu'il n'a jamais été sorti ni approuvé ; alors je dirai ailleurs, dans quel sens il faut nécessairement entendre cette *Resolutio* (car telle en est l'en-tête), soit qu'elle devrait être simplement attribuée au Consultant de la S.C, soit que l'hypothèse serait permise, la moins vraisemblable, que ce *décret de la S. Congrégation* comme il est appelé dans la lettre de l'Archevêque, existe. A cause de tout cela, il faudra dans la suite laisser pour compte ce qui devrait être répondu à la question de l'Archevêque.

§ 1.

13. L'histoire tient en ceci.⁴⁷ En 1860 plusieurs doutes ont été proposés par Athanase Kuzam,⁴⁸ vicaire apostolique pour les Coptes. Parmi ceux-ci le second était à propos de la valeur des ordres chez les monophysites, d'abord, souvent des personnes qui n'en veulent pas sont ordonnées par force, ensuite à cause du défaut de matière. «Ma quello che ci fa dubitare et tener per nulla la ordinazione dei monofisiti è, che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando, ma solamente gli impone una corce d'argento ch'egli tiene pel manico o asta inferiore. Piu i monofisiti credone, che l'essenza dell'ordinazione consista nell'insufflazione, che fa l'ordinante neU'atto che dice: *Accipe Spiritum Sanctum*. Prova di ciò è che volendo il Vescovo degradare qualcuno, lo fa venire, e ritira l'insufflazione: benche questa insufflazione non esista nel Rituale». (Essai de traduction de l'italien : Mais ce qui fait douter et tenir pour nulle l'ordination des monophysites est que celui qui ordonne n'impose pas les mains sur l'ordinand, mais seulement une croix d'argent que celui-ci tient par la partie inférieure. Puis les monophysites crurent que l'essence de l'ordination consistait dans l'insufflation que fait celui qui ordonne pendant l'action quand il dit : *Accipe Spiritum Sanctum*. C'est la preuve qu'ils veulent dégrader l'Evêque, le fait venir et il retient l'insufflation : bien que cette insufflation n'existe pas dans le rituel ».⁴⁹

Et puis, Paul Micallet,⁵⁰ actuellement archevêque de Pise qui était à ce moment-là Consultant de la S.C. cite e.a. dans son docte 'Votum' concernant cette partie du doute (p. 7) un décret de la C. Suprême tiré du théologien Antoine : «Il caso non riesce nuovo, perché il P. Antoine nella sua Theol. Moral. Tratt. De Ordine in fine⁵¹, riferisce un postulato del Prefetto delle Missioni in etiopia... Nel *die dieci aprile* 1704 questa Suprema Inquisizione rispose "ordinatio diaconi cum simplicis crucis patriarchalis imposizione omnino invalida est". D'où les Révérendissimes Consultants de la Congrégation, le jeudi 30 avril 1860 dirent à propos de cette partie du doute : «qu'on donne la réponse de la Suprême Inquisition du *10 avril 1704*» (1)⁵². Les éminentissimes Pères répondirent le mercredi 9 mai : «Selon ce qui a été exposé ils disent que l'ordination est invalide, et que l'on donne la réponse comme le jeudi 9 avril 1704».

Tant que j'examinais plus diligemment la Résolution de 1704 dont on dit que, maintenant en Angleterre, ont lieu tant de chaudes disputes, cette affaire me paraissait être obscure et inextricable, à moins que l'on ait devant les yeux les actes eux-mêmes.

(1) Alia manu deinceps correctione non bona scriptum est 9 Aprilis. Supponens quispiam responsum esse Feriae iv suggestisse videtur correctio-nem in *diem* 9, in quam eo anno incidit illa FERIA; hoc idem deinde transiit in responsum EE. PP. At pertinent ista omnia certissime ad Feriam v *die decima Aprilis* 1704 coram SS.mo Clémente XI, ut videbimus

⁴⁶ Cf. supra, Gordon, N. 42

⁴⁷ Cf. *infra*, Summarium, Num.i.

⁴⁸ Cf. S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni...*, cit. pp. 65-69; 200-204; E.E ESTCOURT, *The question...*, cit., pp. cvm-ex; HA, 245-248

⁴⁹ Athanasio Kuzam (f. 1864?), vicaire apostolique pour les Coptes. Evêque titulaire de Maronea (Rhodope) (1855).

⁵⁰ Cf. *infra*, note 55

⁵¹ Paum Micallef, O.E.S.A. (1818-1883). Maltais, consultant du Saint-Office (1859), évêque de Città di Castello (1863), puis archevêque de Pise (1871). Cf. HC vm 206s., 455. Le *votum* 'Micallef' se trouve dans: Archives CDF, *Dubia de Baptismo*, 1858-1862, 1860, fasc. 6

⁵² Paul Gabriel Antoine, S.J. (1679-1743). Auteur de *Teologia maralis universa*, Venise 1830. texte cité : H, pp. 292 s

⁵² Archives CDF, *Dubia de Baptismo*, 1858-1862, fasc. 6, fol. 50v.

Ensuite d'une autre main une correction mauvaise écrivit le 9 avril. A supposer que quelqu'un ait répondu qu'il semblerait qu'une correction aurait été suggérée au 9, puisque cette année-là cette date tombait en ce jour ; cela même passa alors dans la réponse aux Eminents Pères. Mais tout cela s'applique au jeudi 10 avril 1704 en présence du Saint Père Clément XI, comme nous verrons plus loin.

Pourquoi tout le rite d'ordination chez les Coptes consiste-t-il dans cette imposition rapide de la main, et de ces trois paroles absolument indéterminées quant à la signification ? Cela était incroyable et il est évident qu'à partir des rituels coptes chez Morin⁵³ et Assemanius⁵⁴ c'était faux. Il me semblait encore beaucoup plus incroyable que la S. Congrégation aurait répondu, que ces deux éléments suffisaient à la validité des ordinations. A ma demande le gardien très vigilant des archives me soumit dans un immense volume tous les documents dans lesquels sont contenus tous les actes et décrets concernant les affaires coptes depuis 1634 à 1805.⁵⁵ Après avoir tout examiné au mieux et après avoir tout comparé, j'appris pour la présente cause ce que je vais vous soumettre.

14. Le 20 octobre 1703 la S.C. de la Propagation de la Foi transmet à cette C. Suprême six doutes proposés par le Préfet Apostolique des Missions d'Ethiopie, le P. Joseph de Jérusalem, père mineur réformé.

1° doute sur la célébration de la messe avec du vin fait de grappes (pressées ?) (Zebibo) ;

2° «si un prêtre ou un moine Abissinien est ordonné légitimement et par conséquent, s'il est catholique de fait, peut-il et doit-il être admis à l'exercice de son sacerdoce ? »

3° doute sur la communication in sacris avec les schismatiques ;

4° doute au sujet de la question de savoir si l'on peut se conformer aux schismatiques dans l'observation du Carême et des fêtes ;

5° doute sur la célébration sur l'autel des schismatiques ;

6° doute au sujet de l'usage des huiles saintes anciennes quand on ne peut pas les renouveler. Le mercredi 24 octobre les éminentissimes Pères chargèrent le Consulteur Jean Damascène «d'en référer et d'exprimer son jugement au sujet des questions posées». Le Consulteur écrivit son «Votum la réponse souhaitée» à chacune des questions, et à la deuxième dont il s'agit maintenant uniquement, en ces termes : «Pour ce qui est des Ethiopiens qui font usage du rite des Jacobites ou d'un autre rite, dans lequel leurs prêtres ou moines sont ordonnés par l'imposition des mains, leur ordination est valide ; et les prêtres ordonnés de la sorte, s'ils reçoivent ensuite la foi catholique, après qu'ils auront été dispensés de leur irrégularité et absous de l'excommunication, peuvent être admis à l'exercice de leurs ordres selon leur rite, cependant approuvé et purifié⁵⁶ par l'Eglise».

Ce 'Votum' a été lu devant le Saint Père, le jeudi 14 février 1704. Le Saint Père prononça alors sa décision concernant les quatre dernières questions ; à la première et à la deuxième il dit : *Remettez cela à plus tard*. Mais pour ce qui regarde notre deuxième question l'assesseur de la S.O. rapporte la réponse en ces termes : «Le Saint Père ordonne que je recherche pareillement par une nouvelle demande si ce qui a été dit par le P. Joseph et *par les autres spécialistes des rites des Abissinines*, surtout sont accomplies par les évêques schismatiques de l'Ethiopie, par la forme desquelles les ordinations, de l'épiscopat et de la prêtrise sont conférés et il faudra poser la question à nouveau».⁵⁷

15. Le P. Joseph à qui la solution des doutes 3, 4, 5 donnée le 14 février ne semble pas avoir donné satisfaction, composa une explication non seulement des deux mais des cinq doutes précédents, qui est renseignée dans les actes fasc. Xm fol. 140. Le lundi 18 février les Consulteurs dirent : «qu'on fasse une expérience au sujet du prétendu vin dont il est question ; et que l'on entende d'autres experts du rite⁵⁸ au sujet de l'ordination des Abissiniens» Alors l'explication des doutes 2, 3, 5 qui a été composée est un peu plus claire. «Trois doutes de leurs propositions par le P. Joseph de Jérusalem sont plus clairement détaillés et les propositions sont conçues selon la concertation lors de la rencontre tenue devant l'Eminentissime Sacripante, et dans la suite approuvé par son Eminence est (italien) poscia dallo stesso P. Giuseppe al quale furno letti lors de la Congrégation de Messieurs les Consulteurs tenue le 24 mars 1704». Cet exposé est plus clair par rapport à la parole pour ce qui est du deuxième doute au sujet des ordinations qui est placée avant la prétendue Résolution, au sujet de laquelle actuellement les Anglais font des recherches.

⁵³ Jean Morin, Cf. Gordon, note 32. Texte cité: *Commentarius*...., cit. pp. 506 s.

⁵⁴ Giuseppe Simon Assemanius (1687-1768). Orientalistae syrien. Auteur d'un *votum* du titre *Coptica sive aegyptiaca de validitate sacramenti ordinis ab episcopis aegyptiis administrati*, Roma 1733. Deux exemplaires manuscrits de ce *votum* se trouvent dans les Archives du Saint Office: Archives CDF, *Stanza Storica*, QQ 2 d. ff. 239r-423v et QQ 3 m; ff. 315r-461v. Il fut publié par A.Mai, *Délia nazione die Copti et delia validità del sacramento dell'ordine presso loro*; dans *Scriptorum Veterum nova collectio*, v/2, Rome 1825, pp. 171-237. Cf. *infra*, note 79

⁵⁵ Le volume porte le titre *Circa Coptos, Abissina, Iacobitas, et Nestorianos, Etyopos, ab anno 1634 ad 1805*: Archives CDF, *Stanza Storica*, QQ 2 c. fasc. 13

⁵⁶ *Ibid.* F.137rv.

⁵⁷ *Ibidem*

⁵⁸ *Ibidem*, f. 139v

16. Le Consulteur rédigea un nouveau Votum selon la nouvelle explication des questions 1, 2, 3, 4, 5 proposées par le P. Joseph, et qui fut lue devant le Saint Père le jeudi 10 avril 1704. Dans ce Votum, écrit et signé par le Consulteur Jean Damascène, est contenue la *Resolutio* à la deuxième question (au sujet des ordinations), folio 159-160, par chacun des mots et syllabes, les phrases mêmes qui sont appelées maintenant *Responsio* ou *décret de la S.S. Congrégation* (1) (1) Voir cette Résolution du mercredi 9 avril 1704 (comme il est dit) dans le sommaire au numéro mentionné. Dans ce décret, seuls les derniers mots du Consulteur sont omis. «Raison de la Résolution : cette Résolution est fondée sur la pratique de l'Eglise dans les cas semblables, comme on peut voir dans le décret sur les ordinations de l'évêque Abellin exposé en présence d'Innocent XII et qui peut être déduit du chap. *Tunc nobis* au sujet d'un clerc promu 'per saltum' en sautant un degré d'ordination. Ce décret d'Innocent XII nous servira plus loin en son lieu.

Or, ce n'est pas la réponse de la Congrégation, mais le Votum du Consulteur qui ne fut pas approuvé du tout par le Saint Père. En effet, pour chacune des questions dans ce Votum la réponse du Saint Père est exposée et terminée de la manière suivante. «Le jeudi 10 avril 1704 le Saint Père, ayant entendu les conclusions des Eminentissimes en ce qui concerne le premier doute (au sujet du vin de grappes pressées = jus de raisin) dit : *remettez cela à la mémoire pour plus tard*. Au second doute (qui est le nôtre à propos des ordinations) : *Remettez cela à la mémoire pour plus tard*. Suivent alors les réponses du Pontife aux deux doutes qui restent : «au troisième *négativement* ; au cinquième *il y aura un exposé pour les cas particuliers* »⁵⁹ qui dans le cas présent n'ont pas d'importance pour nous. A partir de cette description fidèle des réponses la vérité est évidente qu'elles sont d'un dément, que cette résolution de la S.C. au sujet des ordinations des Coptes du mercredi 9 avril 1704 n'existe aucunement ; mais qu'elle est le simple Votum du Consulteur du jeudi 10 avril non approuvé par le Saint Père.

17. Il faut cependant chercher à savoir si par hasard, suite à de nouvelles recherches, fut approuvé ce que l'on dit à propos des ordinations. Mais, s'il y a eu de nouvelles recherches, il est incroyable *a priori* pour ainsi dire qu'un décret ait été conçu dans ces termes, et donné ainsi, et qui ne sont rien d'autre (comme je l'ai montré) que le Votum du Consulteur pour la Congrégation le jeudi 10 (ou par erreur le 9) avril 1704. De plus il est suffisamment clair à partir des Actes, que cette question du P. Joseph au sujet des ordinations des coptes n'a plus été proposée à la S.C., mais a été laissée sans solution. Car, tout de suite après ce qui est du ressort de cette Congrégation en présence du Souverain Pontife le jeudi 10 avril 1704, suivent dans les Actes, dans le même fascicule xm, f. 176, les propositions de l'an 1706. Cette année-là le P. Carolus Maria (de Gênes), Préfet des Missions à Borno et Fesan⁶⁰ fit la demande d'obtenir la faculté d'utiliser au cours de la messe du vin de grappes de raisins pressées, «cette faculté est supposée être établie comme l'année où elle avait été concédée par le Préfet des Missions de l'Ethiopie». A cette occasion donc, il était nécessaire de reprendre ce qui se rapportait à la première question du P. Joseph de Jérusalem, Préfet des MM. d'Ethiopie. Là déjà on dit dans le rapport de l'assesseur f.177 : «La suddetto quesito non è stato più riproposto avanti la Santità di N.S. perché il suddetto Padre Giuseppe di Gierusalemme parti sin d'allora per la sua Missione in Ethiopia, ne voile aspettare detta risoluzione, benché poi fossero fatte fare diverse esperienze del vino fatto di Zebibo. *Mapoi la materia resta così indecisa ne risoluta.*» Or, si cela est arrivé ainsi pour le premier doute à cause du départ du P. Joseph, il faut conclure que le deuxième doute, le nôtre concernant les ordinations, est resté de même sans décision ; en effet, le 14 février 1704 le S. Pontife avait donné la même réponse : *Remettez cela à plus tard*. Il apparaît qu'au 10 avril cette Congrégation eut sa dernière réunion dans le schéma de l'Assesseur écrit en 1706 où il est dit (fasc. Xm, fol. 169) : «i dubbi proposti dal P. Giuseppe di Gerusalemme... essendo stat riferiti avanti la Santità di N. S. *in tre Congregazioni*, cioè li 14 Febbraro 1703 (ce doit être 1704) e 24 Marzo (1) Jusqu'en 1706 il n'y a donc rien eu de plus; en 1706 seul le premier doute concernant le vin tiré des grappes pressées a été repris et (le jeudi 22 juillet) il a été décidé (qu'il est permis à certaines conditions qui y sont exprimées), parce que le P. Charles Marie avait introduit cette seule question ; par contre le deuxième doute c'est à dire celui concernant les ordinations, on n'en trouve plus mention jusqu'en 1733.

(1) Il s'agit d'une défaut de mémoire : 24 mars 1704 était le lundi où la Congrégation des Consulteurs eut lieu et qui a été rappelée par moi au n°15.

Cette année-là, dont je parlerai bientôt, toute la matière concernant les ordinations coptes est traitée de la manière la plus distincte et la plus docte par Assemanius sans une quelconque reprise ou mémoire de ce qui s'est passé en 1704, qui aurait été cependant la plus opportune, si une décision avait été rendue alors sur la valeur de l'ordination avec la forme - comme il est reporté - : *Accipe Spiritum Sanctum* ; ce grand homme n'aurait pas eu besoin d'écrire un gros volume (qui se trouve dans les Actes) afin de démontrer la validité des ordinations à partir de la totalité du rite copte.

18. Donc il est de nouveau absolument hors de doute que ce qui est présenté comme décret de la S. Congrégation du mercredi 9 avril 1704 n'est rien d'autre que le Votum du Consulteur le P. Jean Damascène auquel le Souverain Pon-

⁵⁹ Ibid., f. 160f.

⁶⁰ Carlo Maria da Genova, préfet des missions de Bornou (Nigeria Cameroun) et Fezzan (sud-ouest de la Lybie).

tife répondit le jeudi 10 avril : *remettez cela à plus tard*. Ce qui y est dit n'est pas pourvu de la confirmation ni du Pontife ni de la S. Congrégation.

Si donc il s'agit de répondre selon la pleine vérité des faits à la question du très Illustre de Westminster, il faut nier tout simplement l'hypothèse et le jour, et ce qui est cité comme forme suffisante, *Accipe Spiritum Sanctum*, que cela n'a pas été repris d'un décret quelconque de la S. Congrégation, mais d'un Votum du Consulteur qui n'a jamais été approuvé par la S.C.

19. Peut-être quelqu'un dira-t-il ce Votum, même s'il n'a pas été approuvé en 1704, lorsqu'il fut écrit, il a cependant été approuvé par la Congrégation suprême le mercredi 9 mai 1860, quand l'ordre a été donné de communiquer ce Votum comme Résolution du mercredi 9 avril 1704 à Athanase Kozam, Vicaire Apostolique pour les Coptes. Mais la réponse est facile.

a) Une telle allégation, après 156 ans, reprise d'une erreur de fait démontrée, qui doit son origine première à la citation tirée de la théologie morale d'Antoine, ne peut être considérée par personne comme une approbation de tout ce qui se trouve dans ce Votum de 1704.

b) Cette réponse de 1860 se réfère à la partie du Votum du Consulteur Damascène qui traite d'une chose de soi manifeste, de laquelle il fut traité uniquement en 1860 et qui n'appartient aucunement à la suffisance de la forme à propos de laquelle les Anglais discutent présentement. La question d'Athanase Kuzam était celle-ci : «la collazione degli Ordini sacri dei Monofisiti esposta sopra (1) *per il defetto della imposizione delle mani* è assolutamente nulla, oppure è assolutamente dubbia?» La S.C. répondit à cette question le 9 mai 1860 : «selon ce qui a été exposé l'ordination est invalide (à savoir par défaut de l'imposition des mains), et la réponse du mercredi 9 avril 1704 soit donnée». Que l'on réponde sans conteste que dans le document où il est écrit : l'ordination du diacre par l'imposition simple de la croix patriarcale est tout à fait invalide⁶¹. Donc, c'est cette partie du Votum qui a été approuvée le 9 mai 1860 ; mais on ne l'a pas recherché, et encore beaucoup moins a-t-on pris une décision quant à la forme, *Accipe Spiritum Sanctum*.

(1). Il avait exposé plus haut : «ma quello che ci fa dubitare et tenere per nulla la ordinazione dei Monofisiti è *che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando* ma solamente gli impone una croce d'argento, ch'gli tiene per manico o asta inferiore».

C'est aussi dans ce sens enfin que ce même Votum a pu être communiqué au sujet des doutes sur l'imposition des mains de l'Evêque ; d'où je suppose que la connaissance de celui-ci est parvenue au P. Antoine qui lui-même cite cette seule partie du défaut de l'imposition des mains.

& II.

20. Supposons néanmoins avec l'Illustrissime Archevêque de Westminster que le décret de 1704 existe tel qu'on le rapporte, et dans cette hypothèse examinons la question soumise par ce même archevêque : «est-ce que dans ce décret la doctrine est explicitement ou implicitement contenue qu'il suffit à la validité de l'ordre de la prêtrise l'imposition des mains avec les paroles, *Accipe Spiritum Sanctum* ?»

Et de nouveau cette question peut être comprise de deux manières,

a) Si la S.C. a enseigné de manière universelle, même dans l'Eglise latine, et de là aussi dans le schisme anglican, que l'ordination sacerdotale repoussée, venant de cette Eglise (s'il l'a retenu), dérive de cette même Eglise latine, l'imposition des mains par l'évêque comme matière et avec cette forme *Accipe Spiritum Sanctum* suffit à conférer valablement l'ordre de la prêtrise ? ou bien

b) si la S.C. a au moins enseigné *spécialement*, que cette forme suffit dans l'ordination des Coptes, qui était la seule à propos de laquelle l'on faisait des recherches ? Il apparaîtra bientôt que les deux questions ne sont pas d'un même ordre, et si la Suprême C. avait enseigné la seconde, l'on ne peut pas inférer non plus que cette S. Congrégation ait enseigné aussi la première.

J'entreprends maintenant de démontrer les deux.

1° Il est absurde de penser qu'à partir de la pratique constante des S. Congrégations la Suprême aurait déclaré explicitement ou implicitement, que cette matière et cette forme était universellement suffisante à la validité de l'Ordre et de là aussi dans l'Eglise d'Occident. Telle devrait cependant être le sens de la déclaration, que les *Ritualistes* anglicans, qui se prévalent d'appartenir à l'Eglise d'Occident, sont obligés de dire qu'ils viennent de cette même Eglise, qu'ils pourraient l'opposer aux catholiques. Evidemment c'est ici le sens de la question de l'Archevêque ; il la met en relation avec les ordres anglicans. Et pas du tout pour couper court à une tergiversation.

2° Ayant examiné les documents opportuns il est faux également que la S. Congrégation (supposant que le décret en question existe) ait enseigné explicitement et implicitement que dans le *rite copte* les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffisaient pour la validité de l'Ordination.

21. 1. Il est tout à fait clair que les S. Congrégations, et nommément cette C. Suprême a toujours tenu, à la même époque où l'on suppose que la soi-disant Résolution avait été publiée en 1704 souvent rappelée à la mémoire, a enseigné en théorie et a tenu en pratique que toutes les parties principales qui sont prescrites dans le Pontifical Romain aux

⁶¹ Volume *circa Coptos...*: Archives CDF, *Stanza Storica*, QQ 2 c, fasc. 13, f. 139f.

fins de la certitude d'une ordination valide dans l'Eglise d'Occident et, en particulier, la tradition des instruments, pour la prêtrise, celle du calice et de la patène avec le vin et l'hostie, accompagnées des paroles accessoires, par lesquelles la collation du pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique est explicitement signifiée. Il est donc certain que cette Suprême C. , même en 1704, a tenu pour théoriquement probable, et que pratiquement dans l'Eglise d'Occident il fallait suivre l'opinion des théologiens les plus sérieux et de presque tous les canonistes, qui jugent que toutes ces parties sont essentielles à la validité de l'Ordre. D'ailleurs ce jugement reçoit une grande confirmation de sa probabilité par le décret pour les Arméniens d'Eugène IV lors du concile de Florence⁶². Or, s'il en est ainsi, si c'était, dis-je, toujours et même en 1704 la doctrine théorique et l'usage pratique de la Suprême, cela répugne d'affirmer qu'elle a enseigné explicitement ou implicitement dans un décret, qu'*universellement* même dans l'Eglise d'Occident, l'imposition des mains par l'Evêque suffirait avec ces paroles, *Accipe Spiritum Sanctum* ; par une telle décision elle aurait déclaré improbable sa propre et constante doctrine et pratique, et elle se serait visiblement contredite. Ici ne peut donc pas être le sens soit explicite soit implicite de ce soi-disant décret. La *mineure* et la conclusion est de soi évidente, la *majeure* est également vue par les Pères Eminentissimes à qui j'écris. Et pourtant j'indiquerai encore quelques arguments, non à cause d'une nécessité, mais pour la clarté de la démonstration.

22. 1° Il est vrai que dans tous les rites orientaux la matière de l'ordination est uniquement l'imposition des mains (χειροτονία) avec la prière adjointe comme forme, dont je parlerai plus loin ; et même il semble maintenant démontré à plusieurs que, sur la base de recherches les anciens livres rituels de Ménard⁶³, Morino⁶⁴, Martène⁶⁵ que l'Eglise avait la même matière et forme dans l'Eglise latine jusqu'au 10^e siècle. Il est donc sans doute probable, que qu'elle seule est essentielle et par institution divine suffisante. Mais déjà Benoît XIV qui dès son jeune âge jusqu'à sa vieillesse était rôdé dans les affaires des S. Congrégations savait très bien ce qu'on pensait et faisait, après qu'il avait mis en pleine lumière (de Synod. L. vm. C.10)⁶⁶ les arguments prouvant que la deuxième imposition des mains seule (la première et la seconde comme une seule), avec la prière annexe était le rite essentiel pour les Ordres sacrés il conclut néanmoins pour finir, qu'il ne voulait pas porter pierre à cette sentence et que sur base du jugement de la S.C. du Concile il *était très incertain*, si celui qui avait reçu toutes les impositions des mains sans la tradition des instruments, était bien ordonné» (1.c.n. 11,12). (1)

(1) Si l'on cherche comment il pourrait être nécessaire à la validité de l'Ordre dans l'Eglise d'Occident ce qui n'est pas nécessaire dans les rites orientaux et qui ne fut pas nécessaire non plus pendant les premiers siècles dans le rite latin lui-même, des théologiens sérieux admettent pour l'expliquer, que le Christ a institué la matière et la forme de l'Ordre uniquement *in specie*, pour qu'il fût un signe sacré apte à signifier la collation du sacerdoce institué par lui, mais qu'il a laissé au pouvoir des Apôtres et de l'Eglise la détermination du signe *in individuo*. C'est à partir de ce principe qu'Innocent IV⁶⁹ dans ses commentaires au chap. *prebyter* (L. i. tit. 16.c.3) ; Bellarmin de Ord., c. 9⁷⁰, Arcudius, de Concord. L. vi.,c. 4⁷¹ Gamachaeus, de Ord., c. 4 ;⁷² de Lugo, de Sacrament. in genere, disp. 3., a. 6-7 ;⁷³ P. Praepositus, de Ord. N. 109 ;⁷⁴ Ysamberus in 3 P., de Ord., disp. 3., a. 6-7 ;⁷⁵ Hallierius, de SS. Ordin. De materia et form., sect. 57, a 1, c. 2 §21 ;⁷⁶ Becanus, 3P., De ord.,c. 26, q.4.⁷⁷ « (de Lugo dit, n. 98) : C'est plus pleinement un mode de conciliation, que l'Eglise latine ait bien retenu ce rite premier introduit par les Apôtres pour ordonner un prêtre par l'imposition des mains ; mais elle a

⁶² Dans le décret *Pro Armenis* (1439) : Cf. DS 1326.

⁶³ Hugues Ménard, O.S.B. (1585-1644). Auteur de *Nota: et observationes in S. Gregorii Magni Librum Sacramentorum*, dans PL LXXVIII, Turholt 1642, 263-582. Le texte cité se trouve à cols. 491s.

⁶⁴ Cf. *Commentarius...*, cit. P.m. exercitation vn, c.1., n.vm : p. 131.

⁶⁵ Edmond Martène, O.S.B. 51654_1739°; Auteur de *De Antiquis Ecclesiae ritibus*, Anvers 1736-1738. Texte cité : L.i ;,c. vm, a. 9 :m, Anvers 1736, p.23

⁶⁶ Benoît XIV (Prospéra Lambertini) pape (1740-1758). Auteur de *De synode*dioecesana..* Texte cité : L. 8, c.10, dans *Opera omnia*, XI, Prati 1844, 1844 , pp. 268ss.

⁶⁷ Cf. CIUC II, Leipzig 1881², 135

⁶⁸ Francesco Scanagatta ou Scanegata (f1700). Evêque d'Avellino (1679-1700). Cf. HC v. 108; M. LE QUOEN , *Nullité...* cit., n, pp. 393 ; G.M.CAVALLIERI ? *Galleria de' Sommi Pontefici, Patriarchi, Artivescovie dell'Ordine dei Predicatori*, u. Benevento 1696, pp. 247-49, avec le texte du décret; Archives CDF, *Decreta*, 1697, f.236rv.

⁶⁹ Innocent IV (Sinibaldo Fieschi), pape (1243-1254). Auteur de *In quinque libros Decretalium Commentaria*. Texte cité: L. i. tit. 16 c. 3 Presbyter : Lyon 1544, fol 41 b-42a.

⁷⁰ Dans *Opera omnia*, m, Naples 1857, pp. 770-772.

⁷¹ Cf *De concordia...* cit. pp. 504-513

⁷² Philippe Gamachaeus (1568-1625). Docteur de Sorbonne, auteur de *Summa theologica*, Paris 1627. La référence : *De sacramentis. De sacramento ordinis*, ce. 4,5, *De materia. De forma*, p. 666-669.

⁷³ JUAN De Lugo (1583-1660). Auteur de *Dispositiones scholasticae et morales*, Lyon 1652. La référence : *De sacramentis in genere*, Paris 1869, m, 236-38

⁷⁴ Praepositus: Johannes Atrebatis, S.J. (1570-1634) Auteur de *Commentaria in tertiam partem S. Thomae*, Douai 1629. La référence : *De ordine*, Dub.x, n. 109, p.844.

⁷⁵ Nicolas Ysambert ou Isambert (1569-1642). Théologien français, professeur à Paris. Auteur de *Disputationum in tertiam partem S. Thomae*, Paris 1639. La référence : m, pp. 430-434.

⁷⁶ François Hallier. Cf. *supra*, Gordon, note 116. La référence : *De sacris electionibus...*, cit., pp. 89-94.

⁷⁷ Becanus: Martin Van der Beeck (1563-1624). Jésuite hollandais. Cf. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque...cit.*, i, 1091-1111. Auteur de *Summa theologiae scholasticae*, Lyon 1690. La référence : p. 878.

cette matière plus explicite en y ajoutant la tradition du pain et du vin, ce que les Grecs ne font pas ; de telle manière que par l'imposition de la main et de la tradition du pain et du vin la seule matière totale devienne plus explicite puisque la forme qui est exprimée alors explique le pouvoir de sacrifier» etc. Mais quoiqu'on pense de ces conciliations, il n'est au moins pas permis d'induire de la validité d'une matière et d'une forme dans les rites orientaux une suffisance certaine du même pour l'Eglise d'Occident. Assémanius en parle savamment dans *Votum* (ou plutôt son opuscule) pour mercredi 1^{er} juillet, qui parmi les Actes coptes des archives constitue le fascicule XVIII, et a été édité par le Cardinal Mai (*Script. W.T. v.*)⁷⁸. Là au chap. 5 §8. il énonça la thèse : «La doctrine commune des modernes, que la matière et la forme de l'Ordre est déterminée par le Christ, non individuellement, ni dans le menu détail mais en général, et pour autant qu'il est au pouvoir de l'Eglise de déterminer et fixer individuellement la dite matière et la forme sans altérer la substance du Sacrement».⁷⁹

23..2° Sans doute, lorsqu'il était manifeste, que la tradition des instruments avec les paroles qui signifient explicitement le pouvoir d'offrir le sacrifice avait été passé ou qu'il ne fut pas accompli par l'Evêque mais uniquement par un prêtre, les SS. Congrégations et alors cette Suprême C. du Concile décrétèrent, non seulement que (comme Grégoire IX, L. i. tit. 16 chap. 3, *presbyter* a dit du toucher physique dans la première imposition des mains) «qu'il fallait soigneusement suppléer, ce qui par erreur avait été passé) mais que toute l'ordination devait absolument être réitérée sous condition.⁶⁷ L'évêque d'Abellin Scanagatta⁶⁸ parce qu'il souffrait d'arthrose aux mains transmit les instruments non par lui-même, mais par le Cérémoniaire. Mais comme la chose fut rapportée par le Métropolitain, le cardinal Ursinius, plus tard pape Benoît XIII, à cette S.C Suprême, le doute fut discuté, non pour savoir s'il fallait répéter les ordinations, cela semblait supposé être certain, mais seulement du mode de l'ordination, s'il fallait refaire les ordinations absolument ou sous condition. «Le jeudi 1^{er} août 1697, après avoir de nouveau discuté rapidement de ce doute question de savoir si les ordinations faites par l'Evêque d'Abellin, qui n'avait pas transmis lui-même les instruments ou la matière du sous-diaconat, diaconat et de la prêtrise, si elles étaient nulles et invalides et s'il fallait *ordonner absolument ou plutôt sous condition seulement* ceux qui avaient été ordonnés dans ces ordres précités ; Le Saint Père (Innocent XII) après avoir entendu l'exposé etc, décréta, que, dans le cas dont il s'agit ici, il était plus sûr que les ordres conférés soient réitérés sous condition» (c'est à dire plus sûr sous condition qu'absolument, afin qu'on ne coure pas le risque de répéter le sacrement).

Ce décret fut publié sept ans avant la Résolution dont on prétend qu'elle a été déclarée en 1704 par le successeur d'Innocent et qui aurait dit que l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffiraient ; l'auteur lui-même de la Résolution, le Consulteur Damascenus en appelait, avec beaucoup de paroles, à ce même décret d'Innocent comme nous l'avons vu plus haut (n° 16 note). Damascenus disait que la *raison de la Résolution* pouvait être trouvée dans ce décret d'Innocent. Or, cela impliquerait de toute évidence une contradiction, s'il voulait déclarer qu'universellement, et même dans l'Eglise d'Occident, l'imposition des mains seule, avec cette forme, suffisait. Mais Clément XI ou la S. Congrégation pouvait beaucoup moins admettre ce sens peu d'années après le décret d'Innocent.

Ce mode d'ordination que l'Evêque d'Abellin appliqua parce qu'il était empêché par sa maladie, au XVI^e siècle en France Louis du Moulinet, évêque de Seez⁸⁰ le pratiqua aussi pendant 36 ans Clément VIII ordonna que toutes les ordinations conférées ainsi devaient être répétées sous condition. Lequenius (*Op. cit. T. H. p. 390*) cite la lettre du Cardinal Bubalis, Nonce en France, du 4 juillet 1604 : Sa Sainteté a déclaré qu'il fallait prendre le parti le plus sûr, et refaire les ordinations sous condition : ces Ordres étaient nuls parce que la forme prescrite par le Pontifical Romain n'avait pas été observée. La S.C. du Concile du temps de Benoît XIV prescrit de même la répétition de tout le rite d'ordination sous condition, comme Benoît le rapporte lui-même à l'endroit cité n. 13⁸¹, à cause de l'omission de la tradition des instruments

24. 3° En ces jours mêmes où la déclaration était sortie disant que l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* était suffisante, la cause de l'ordination anglicane fut examinée avec le plus grand soin par la C. Suprême, surtout eu égard à la forme ; en effet, la question du fait si le consécrateur de Parker était évêque, a été mise à part comme impliquée dans trop de développements au cours de presque tous les écrits sortis à ce sujet en 1685, et repris en 1704 pour le cas de Jean Gordon, comme j'ai montré plus haut ayant vu ces documents conservés dans nos Archives. On avait devant les yeux la forme anglicane *Accipe Spiritum Sanctum etc.* en latin et en anglais (comme je l'ai décrit au n. 11), et elle est donnée avec les formes des rites orientaux, examinées dans leur propre signification. Enfin, après ce que le Saint Père (Clément XI) avait entendu le jeudi 17 avril 1704, il décréta que Jean Clément Gordon soit intégralement et *absolument* ordonné à tous les ordres, même sacrés et surtout la prêtrise.⁸² Il décréta donc le 17 avril implicitement, si

⁷⁸ Angelo Mai (1782-1854). Consulteur du Saint-Office. Secrétaire de la Propagande (1833). Cardinal (1837) du titre de S. Anastasie (1838). Préfet de la Congrégation de l'Index (1843) et de la Bibliothèque vaticane (1853). Cf. HC VII, 29. Auteur de *Délia nazione dei Copti... cit. supra*, note 54

⁷⁹ *Votum „Assemani“*: Archives CDF, *Stanza Storica*, QQ 2 d.f. 333v; QQ3m, f. 392i/

⁸⁰ Louis De Moulinet (t 1601). Evêque de Seez (1654). Cf. HC m, 288. Le cas est exposé par M. LE QUIEN, *Nullité...*, n, pp. 388-393.

⁸¹ Cf. plus haut, note 66.

⁸² Cf. *supra*, Gordon, N. 50

l'on veut, mais très clairement, que l'ordination par l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* est invalide chez les Anglais, malgré qu'on aurait décrété à la Congrégation juste le 10 avril qui précède, que cette même ordination aurait été valide, si c'était le vrai sens de la prétendue Résolution et que maintenant les *Ritualistes* opposent aux catholiques afin de protéger leurs ordres.

Nous tenons donc absolument pour certain que la Résolution du 10 avril 1704, si l'on suppose que son existence est réelle, n'a pas été éditée et ne peut pas être comprise dans ce sens que la forme *Accipe Spiritum Sanctum* avec l'imposition des mains, qu'elle soit universellement et même dans l'Eglise d'Occident et même dans le schisme qui écarte de cette Eglise, est suffisante pour la validité de l'Ordre. Mais maintenant il reste à chercher quel était le sens propre de cette Résolution en ce qui concerne les *ordinationes coptes* desquelles seules il est question dans le document de 1704.

25. L'état de la question pour autant qu'il nous concerne maintenant est exposé en peu de mots par le P. Joseph de Jérusalem : «L'Arcivescovo facendosi schierare nella Chiesa gli ordinandi al sacerdozio, nel passar avanti di loro frettolosamente impone ciascuno le mani sul capo dicendo, *Accipe Spiritum Sanctum* ... e perché per la gran moltitudine e confusione e per la fretta nel camminare succède che l'Arcivescovo ad alcuni non impone le mani ed ad altri non profereisce le parole délia forma, non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra; perciò si cerca.. se siano validamente ordinati". (*Paraphrase partielle* : A cause de la multitude et la confusion l'Archevêque n'imposait pas les mains aux uns, et pour les autres il ne prononçait pas les paroles de la forme, plusieurs passaient sans l'un ni l'autre ; si l'on cherche, sont-ils validement ordonnés ?) La Résolution a comme réponse : «L'ordination à la prêtrise avec l'imposition des mains et la prononciation des paroles de la forme, telle qu'exprimées dans la question, est valide»⁸³

26. Je demande d'abord : l'auteur de cette Résolution ne pensa-t-il pas au rite entier de l'ordination copte c'est à dire de l'Eglise apostolique d'Alexandrie, qui a été transmis dès l'Antiquité, après le rite romain, qui consistait dans la marche de l'Evêque au milieu des rangs des ordinands avec la seule imposition des mains et avec ces seules paroles ? ou bien pensait-il que le rite ancien enfin avait été changé et corrompu après le schisme de Dioscorien ? Il n'a visiblement pas admis le second, mais il a supposé que l'ancien rite avait conservé, quant à ses éléments principaux, (comme l'Eglise l'a toujours supposé dans les rites orientaux tant que le contraire n'était pas prouvé), autrement il n'aurait pas pu prononcer avec une telle assurance, que «l'ordination telle que décrite dans la question était valide» ? sans qu'il aurait donné la raison de son jugement dans ce cas ; car la raison qu'il fournit, et que j'ai décrite plus haut (note n. 16), n'a aucune importance et ne concerne même pas cette partie de la Résolution.

Il ne pouvait pas penser non plus, que tout l'ancien rite dont il présumait à juste titre qu'il avait été conservé par les Coptes, consistât dans cette seule cérémonie. Assurément le S. Père Clément XI voulait que le rite copte de l'ordination lui soit exposé par des experts ; et il n'était pas satisfait de la description». Le jeudi 14 février 1704 le Saint Père ordonna que moi (Assesseur), j'interroge ce même P. Joseph *et les autres experts des rites Abissiniens, par quelle forme les évêques schismatiques conféraient surtout les ordres sacrés et la prêtrise*⁸⁴ Il n'y a donc pas de doute qu'une enquête de ce genre a eu lieu. Cela ressort aussi de la diversité du premier Votum (Réplique) pour le jeudi 14 février, et après pour le jeudi 10 avril. Dans le premier le Consulteur dit que l'ordination est valide, sous forme d'hypothèse, si les Coptes se servent de l'ancien rite reconnu par l'Eglise. «Résolution : *pour autant que les Ethiopiens se servent du rite Jacobite ou d'une autre, par lequel leurs prêtres ou moines sont ordonnés moyennant l'imposition des mains, leur ordination est valide*».⁸⁵ Dans le Votum postérieur, qui est le prétendu décret de la S. Congrégation même (comme cela se trouve dans le Sommaire n.m.) le même Consulteur dit de manière absolue : «Résolution : l'ordination du prêtre avec l'imposition des mains et la prononciation de la forme, telle qu'elle est exprimée dans la question, est valide». Donc l'auteur du Votum (réplique), après avoir fait faire l'enquête par les experts des rites des Abissiniens conformément au mandat du S. Pontife, a trouvé que la condition qu'il avait posée dans son premier Votum, a été vérifiée, à savoir que les Coptes se servaient certainement de l'ancien rite. Or, dans le rite copte c'est à dire le rite ancien d'Alexandrie (dont les Coptes se servent encore maintenant, même après 1733, cela a été démontré), l'imposition des mains qui se fait sur chacun des ordinands avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* est au mieux *une partie de toute la matière et la forme*, mais pas pour ce qui est surtout des paroles à propos desquelles les Anglais débattent comme forme intégrale. Et donc, (si tout cela est vrai, et bientôt je démontrerai que cela est vrai au plus haut point) quel que soit celui à qui la Résolution est attribuée, soit aux consultants soit à la S. Congrégation (hypothèse que nous avons permise), le sens ne peut pas être, que ces seules paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ont constitué *toute la forme suffisante* ; mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme *selon le rite ancien* qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* peuvent peut-être y appartenir comme une partie.

27. Sans doute il est vrai que le P. Joseph lui-même n'a émis aucun doute au sujet de la validité du rite d'ordination dont les Coptes se servent et il ne l'a pas porté devant la S. Congrégation non plus. Il en admit la validité lui-même comme certaine, en dehors de la controverse, sans quoi l'exposé de l'état de la question aurait dû être totalement différent ; mais tous ses doutes tournaient autour de la validité des ordinations à *cause de la négligence*, avec laquelle les évêques coptes appliquaient visiblement la matière et la forme prescrite par leur rite. C'est donc dans le même sens que le Consulteur répondit dans sa Résolution : «l'ordination avec l'imposition des mains et la prononciation de la forme est

⁸³ Cf. *infra* Sommaire, Num. M. Resolutio

⁸⁴ Cf. le volume *Circa Coptos.*: Archives CDF, *Stanza Storica*, QQ2 c, fasc. 13 f. 137r.

⁸⁵ Cf. *ibid.* (au même endroit)

valide», du moment qu'ils appliquent la matière et la forme selon le rite qui est venu jusqu'à eux depuis l'antiquité. Par contre, si cette application n'a pas lieu comme pour l'ordination des diacres dont on dit qu'ils n'imposent pas les mains mais la croix, ou si l'application est douteuse, l'ordination elle-même est douteuse ou nulle, comme l'auteur le dit dans sa réponse donnée dans la suite de la Résolution.

Je dois avouer cependant, qu'à la base l'exposé et la résolution sont obscurs, si on la considère en soi, de façon que, en interprétant le sens quelqu'un pourrait facilement glisser. Tandis que aussi bien le P. Joseph que le Consulteur se sont occupé uniquement du défaut d'une partie du rite *pour cause de négligence*, l'état de la question, même après l'ordre du Pontife de rechercher auprès des experts des rites abissiniens des informations, encore que pour la Congrégation la dernière eut lieu le jeudi 10 avril, a été exposé de manière telle, qu'on puisse douter à juste titre, si les Coptes schismatiques ont conservé l'ancien rite quant à la substance. D'où le très sage Pontife Clément XI ne voulait pas décider quoique ce soit, comme je pense que c'est suffisamment prouvé plus haut au n° 14 ss.

28. Il reste maintenant à m'acquitter de la foi donnée et à démontrer que la matière et la forme au sujet de l'application négligente dont le P. Joseph se plaignait, n'est pas le rite complet que les Coptes conservèrent et gardent ; mais c'est une partie du rite complet qui ne figure pas comme prescrite dans leurs Pontificaux anciens, mais, à ce qui semble, ont été introduits récemment, qui n'ont pas toujours été observés, mais uniquement lorsqu'il y avait une grande foule d'ordinands

Morin (de SS. Ordin. Antverpiae 1695, p. 440 sqq.)⁸⁷ Athanasius Kircher⁸⁸, et de manière plus soignée I.S. Assemanius (dans le Votum ou l'opuscule cité plus haut chap. VI dans les actes coptes des archives S.S.C., fascic. XVIII, fol. 338 ssq.) des deux livres du Vatican, nous donnèrent le Pontifical copte contenant les ordinations sacrées. Là le rite assez proluxe du lecteur, du sous-diacre, du diacre, du prêtre et de l'évêque est exposé distinctement. Dans la forme qui est prononcée pendant l'imposition de la main de l'Evêque, la collation du pouvoir propre de chacun des ordres est expressément signifiée. Pour ce qui est de la forme de la prêtrise qui nous occupe principalement, elle contient e.a. ce qui suit : «L'Evêque tourné vers l'Occident impose la main droite sur la tête de celui (qui est ordonné) et dit la prière qui suit : «Dieu Souverain et Seigneur... regardez votre serviteur N. qui grâce au témoignage de ceux qui l'ont présenté, a été amené *au sacerdoce* ; *remplissez-le du Saint-Esprit*, de l'Esprit de grâce et de conseil, afin qu'il vous craigne, *qu'il gouverne votre peuple* avec un cœur pur, de la manière dont vous avez porté votre regard sur votre peuple, et vous avez ordonné à votre serviteur Moïse, qu'il choisisse des anciens pleins de l'Esprit Saint, qui est éternel et procède de vous.. Accordez lui l'Esprit de sagesse, pour qu'il soit plein d'opérations aptes à *guérir*, de la parole capable *d'enseigner*, qu'il instruisse votre peuple avec mansuétude... *et qu'il accomplisse sur votre peuple les œuvres du prêtre, qu'il renouvelle par le bain de la régénération* ceux qui l'approchent ...Il signe son front du pouce en disant : nous vous *appelons N. comme prêtre au saint autel des orthodoxes* au nom du P. et du F. et du S. Esprit. Amen»⁸⁹ Dans cette forme du moins nous avons même les paroles *remplissez de l'Esprit Saint*, qui sont l'équivalent des paroles *Accipe Spiritum Sanctum* au sujet desquelles les Anglais discutent, mais celles-ci sont déterminées exprès à la signification du pouvoir sacerdotal comme tout lecteur peut voir.

Pour l'ordination des diacres nous avons la même chose, mais avec le changement qui signifie la collation du pouvoir déterminé : «montrez votre face sur votre serviteur N. qui a été présenté au diaconat, *remplissez-le de l'Esprit Saint*, comme vous avez rempli l'archidiacre Etienne... établissez-le comme ministre à votre autel, *pour qu'il accomplisse son ministère selon votre bon plaisir dans le grade qui lui a été confié*, et qu'il soit digne du grade supérieur» etc.⁹⁰

29. Après le Votum d'Asseman les Eminentissimes Pères pensaient qu'en 1733, l'ordre du diaconat que deux moines coptes en Egypte avaient reçus par un évêque hérétique était valide ; (1)⁹³ ensuite ils supposèrent que l'observation de l'ancien rite fut maintenue pendant le 15^e siècle tel qu'il se trouve dans le Pontifical et tel qu'il a été donné par Asseman. L'observance de ce même rite ancien, même en 1704, doit être mentionné dans la Résolution dans laquelle il est dit : «L'ordination du prêtre par l'imposition des mains et *la prononciation de la forme*, telle que présentée dans la question du doute, est valide».⁹¹ Or, comme il a été démontré, l'ordination copte transmise dès l'Antiquité est accomplie par bien d'autres et plus nombreux détails que par les seules paroles indéterminées *Accipe Spiritum Sanctum*, qui sont indistinctement prononcées de la même manière dans tous les ordres sacrés, voire même dans le sacrement de Confirmation (donum gratiae Spiritus Sancti) ; et qui plus est, ce qui est rapporté ainsi n'appartient même pas à l'ancien rite d'ordination.

⁸⁷ Cf. *Commentarius...*, cit., pp. 505 ss.

⁸⁸ Athanasius Kircher, S.J. (f1680). Cf. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque...*, cit., rv. 1046-1077. Il s'agit d'une traduction latine d'un texte écrit en copte et en égyptien. Cf. J. MORIN, *Commentarius...*, p. 504.

⁸⁹ *Votum* „Assemani”: Archives CDF. *Stanza Storica* QQ 2d , ff. 351r-353r, QQ 3m, f. 408r>; J. MORIN, *Commentarius...* cit., p.507

⁹⁰ *Votum* Assemani: Archives CDF. *Stanza Storica* , QQ 2d, f. 347r; QQ 3m, f 404r, J. MORIN, *loc. cit.*

⁹³ Archives CDF, *Decreta* S.O. 1733, f.189rv.

(1) Mercredi 15 juillet 1733. Après que à nouveau lecture avait été faite du mémoire d'Antoine de Cairo et de Macaire de Tébaïde, des moines professeurs de St. Antoine de nationalité et de rite copte ou de l'Eglise alexandrine d'Egypte, rapporté en juin suivant, qui avaient introduit une supplique pour la dispensation de l'irrégularité, parce qu'avant d'avoir eu connaissance de la sainte foi catholique ils avaient été promus par l'Evêque hérétique copte jusqu'à l'ordre du diaconat inclus, et ils avaient exercé les ordres reçus, afin que maintenant ils puissent être promus à la prêtrise, du fait que maintenant ils sont accueillis à S. Etienne des Maures à Rome ; ayant entendu maintenant l'information selon le décret publié le jour déjà mentionné du 3 juin dans les écrits du R.P D. Asseman les Eminentissimes dirent qu'on peut concéder la dispense introduite, si tel était le bon plaisir du Saint Père. Le même jour, pendant l'audience habituelle, après le rapport présenté au Saint Père par le R.P. D. Asseman, Sa Sainteté accorda avec bonté la dispense demandée de l'irrégularité».

30. Sans doute, comme dans le Pontifical copte il n'y a pas de vestige de l'imposition des mains avec les mots habituels, *Accipe Spiritum Sanctum*, je demeurais pendant longtemps dans l'ambiguïté pour savoir à quoi elles se rapportaient autrefois. Finalement, en analysant soigneusement tous les documents coptes, je découvris, de quoi il s'agissait.

Dans le fascicule xxIII des actes des Coptes se trouvent beaucoup de sujets discutés et décrétés de 1743 à 1805 au sujet du mariage des diacres coptes qui à l'âge d'enfance avaient été ordonnés diacres par les évêques hérétiques, et qui se sont convertis ensuite à la foi catholique. A cette époque Matthieu Righet (appelé ailleurs Righetti)⁹², Préfet Apostolique pour les Coptes, avait été interrogé e.a. : «quai sia realmente fra i Copti Eretici il rito di conferire l'ordine del diaconato a fanciulli, e se quello identico sia, che vien prescripto ne' loro Pontificali.... Essendosi inteso da alcuni che nel conferirsi dai Vescovi Eretici Copti il diaconato ai figliuoli in età infantile non si tenga in uso quel rito, col quale tal ordine viene conferito validamente». Le Préfet Apostolique Righet répondit le 8 février 1803 très distinctement. « Il rito die conferir l'ordine del diaconato ai fanciulli.... È quel rito col quale tal ordine viene conferito validamente, et la forma che il Vescovo proferisce nell'ordinazione de' diaconi adulti, proferisce anche nell'ordinazione de' diaconi fanciulli. La forma poi è la seguente: Dominatore Signore Iddio etc". Il rapporte ici la forme en tout la même que celle que nous avons de Morin et d'Asseman traduite en latin à partir du Pontifical copte et dont j'ai rapporté les parties essentielles plus haut (dans le n° 28). Il expose ensuite les autres oraisons et cérémonies dont on se sert d'habitude actuellement encore et qui sont en fait celles qui sont décrites dans le Pontifical d'Asseman. Mais alors Righetti ajoute ce qui suit :

« Inoltre quando li ragazzi da ordinarsi diaconi sono pochi, come duo o tre, il Vescovo pone sopra le loro teste la sua mano,(n° 29)e recita la formola. Ma quando sono molti ragazzi da ordinarsi diaconi, allora il Vescovo mette la mano sopra la testa di ciascuno di essi; dissi quando i ragazzi da ordinarsi diaconi sono molti, cioè come venti o trenta, non mette la mano sopra le teste di tutti, ma tiene la mano distesa alquanto in alto sopra le loro teste senza toccarle, e recita la forma a tutti; e prima di comunicarli sub utraque specie mette le sue mani sulle guancie di ciascuno de loro, e gli soffia tre volte in faccia e in bocca, e dice in Copto: *Ci imbneuma esuab*, cioè *Accipe Spiritum Sanctum*". (fasc. xxIII, fol. 86-88).

31. Désormais la chose est claire. Les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* qui, aux dires des *Ritualistes* anglais, constituent seules toute la forme essentielle, ne semblent pourtant pas appartenir à l'essence de la forme ; elles ne se trouvent très certainement pas dans le Pontifical ni dans le rite transmis dès l'antiquité, ou bien elles sont simplement la répétition des paroles *reple eum Spiritu Sancto* qui avaient déjà été prononcées auparavant par l'évêque dans le contexte par les paroles indiquant la collation du pouvoir (n° 28), selon la forme du Pontifical, alors qu'il tenait les mains étendues vers tous les ordinands (χαριστονια). Or, cette dernière imposition des mains a lieu en tant que connexe et unie à la première extension des mains, et même si elle n'est pas prescrite par le Pontifical, elle y est pourtant ajoutée, pour que le contact physique avec la tête d'un chacun ne fasse pas défaut, à peu près de la manière dont beaucoup de théologiens considèrent comme une la première et la seconde imposition des mains dans le rite latin (voir plus haut n° 22).

32. Mais ce qui nous intéresse maintenant : l'auteur de la Résolution du jeudi 10 avril 1704 et surtout de la Sacrée Congrégation, à laquelle cette Résolution est à coup sûr attribuée, après qu'il avait lu sur ordre du Saint Père Clément XI qui avait fait faire une enquête par des experts sur le rite d'ordination des Abissiniens ou ce qu'il avait au moins lu chez Morin, ne pouvait pas signifier que les seules paroles *Accipe Spiritum Sanctum* pouvaient être suffisantes pour la validité de l'ordination dans le rite copte ; mais quand il dit, «l'ordination du prêtre par l'imposition des mains et la prononciation de la forme, comme présenté dans la question concernant le doute, est valide», le sens n'était pas différent de ce que j'ai souvent indiqué à savoir que l'ordination est valide si l'imposition des mains est faite selon le mode convenable (mais non la tradition des instruments, comme l'on avait pensé en 1594) (1) et si à cette matière la *forme intégrale* du Pontifical copte ou prescrite dans l'ancien rite était liée, à laquelle peut-être appartient ou était estimée appartenir ce dernier complément *Accipe Spiri.tum Sanctum* comme en faisant partie .

(1) Le prêtre copte Tecla Maria reçut cette année à Rome les ordres sacrés, même s'il avait été initié auparavant dans le rite copte, et Asseman a montré au chap. 7 § 4 que la répétition avait été ordonnée par Sixte V surtout parce que la tradition des instruments avait manqué.

⁹² Mateo Righet (f1824?). Evêque d'Uthina (1815). Cf. HC vu, 385.

⁹⁴ Cf. *Votum 'Assemani'* : Archives CDF, *Stanza Storica*. QQ 2 d, ff. 322v-327e; QQ 3 m, ff. 432t>-435r.

CONCLUSION

33. De tout ce qui a été discuté jusqu'ici et beaucoup plus longuement que je ne voulais, cela me déplaît à moi-même, il semble être très manifeste, ce qu'il y a lieu de répondre à son Illustrissime Monseigneur de Westminster concernant cette question étant entendu qu'on peut douter à juste titre de la manière dont la réponse a été faite.

A moins de me tromper tout à fait, les trois points que j'avais proposés au début ont été clairement démontrés.

1° Même si la Sacrée Congrégation avait déclaré, que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* était la forme suffisante d'ordination du rite copte, cette décision ne peut pas du tout se rapporter ou être étendue à la forme anglicane (n. 1-11 ; 21-24).

2° Cette déclaration, du moins en ce qui concerne la partie dont il s'agit, n'a même pas été approuvée pour le rite copte, ni par la Sacrée Congrégation ni par le Souverain Pontife (n. 12-19).

3° Si son approbation était supposée ou même considérée comme elle est en réalité, en tant qu'une simple réplique du Consulteur, la Résolution n'a, même pas pour le rite copte, le sens que les Anglicans voudraient qu'il ait ; mais elle signifie que, par l'imposition des mains de l'évêque et la *forme intégrale* dans le rite transmis aux Pères, les ordres sont conférés validement. (n. 25-32).

On veut encore s'enquérir de la manière dont il faudrait répondre à cette question de l'archevêque : «si dans ce décret explicitement ou implicitement, se trouve la doctrine que pour la validité de l'ordre de la prêtrise l'imposition des mains et ces paroles *Accipe Spiritum Sanctum*, suffisent. ?»

a) Probablement il y en a eu qui pensaient qu'il fallait simplement répondre : *negative*. En réalité, une réponse aussi maigre à la lettre de l'illustrissime Manning que j'avais lue, sans que la moindre raison lui soit donnée, semblait peu satisfaire l'attente et les désirs de l'archevêque ; lui-même demande «de recevoir une *interprétation* du décret de la Sacrée Congrégation», par laquelle les catholiques puissent trouver un secours contre les contestations protestantes sur cette question «qui est actuellement, plus qu'auparavant, objet de dispute entre catholiques et protestants.

b) Ne faut-il pas que par la lettre qu'il fallait écrire à l'Archevêque toute la vérité par rapport à ce sujet devait être publiée ? Une telle explication me plairait tout à fait : «Jamais la supposée résolution de 1704 n'a été sanctionnée par la Sacrée Congrégation, mais elle fut la Réplique du Consulteur ; on disait que la Sacrée Congrégation en 1860 a eu seulement pour la seule partie qui faisait alors l'objet de la question, que les ordinations étaient invalides où il n'y avait pas d'imposition des mains de l'évêque, mais l'imposition de la croix patriarcale. Par ailleurs il est manifeste, à partir de leurs livres Pontificaux, que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ne constituent pas la forme intégrale ; ni que la S. Congrégation n'a jamais, explicitement ou implicitement déclaré, que ces seules paroles avec l'imposition des mains de l'Evêque suffisent pour conférer validement l'ordination sacerdotale.

c) Mais comme il ne m'est pas suffisamment clair, par quelles paroles la résolution a été communiquée au Vicaire Apostolique Athanase Kuzam en 1860, il se pourrait que dans la réponse à l'archevêque de Westminster la mention de la fausse supposition de ce décret pourrait être omise. Encore que par une telle prétention un inconvénient de taille pourrait surgir, dans ce sens que l'archevêque et les Anglais, aussi bien catholiques qu'hérétiques, ne soient confirmés dans leur opinion, que le décret de 1704 a vraiment été publié. Si cela semble servir à quelqu'un, la réponse dans la lettre à l'archevêque devrait être ramenée au résumé suivant : «dans le rite même des Coptes comme il se trouve dans leurs livres pontificaux, il est manifeste que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ne constituent pas la forme intégrale ; et le sens de la Résolution qui est publiée en 1704 (le document qui n'est pas le décret de S. O. comme il apparaît dans le sommaire) (3) doivent être comprises autrement, si ce n'est que l'ordination sacerdotale chez les Coptes avec l'imposition des mains de l'évêque et la prononciation de la forme prescrite dans leur rite ancien, doit être considéré comme valide ; par contre, jamais la S. Congrégation Suprême n'a déclaré explicitement ou implicitement que pour la validité de l'ordination sacerdotale l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffisaient.

En embrassant la sainte pourpre je soumetts tout ce que j'ai écrit, au jugement et à la censure des Eminentissimes Pères.

Rome, le 25 février 1875 EE. VV.

Le très humble et très obéissant serviteur

J.B. FRANZELIN S.J .

CONSULTEUR

3 a Les mots *Resolutionis quae sunt suppressis et remplacés par documenti quod, en marge de gauche*. Après profertur on a ajouté le passage suivant quodque non est decretum S.O. uti ex eius tabulario patet. Ces corrections ont été introduites dans la lettre du cardinal Patrizi à l'archevêque de Westminster. Cf. notre introduction, pp. 20-22.

SUMMARIUM

NUM. I.

Eminentissime Seigneur

Récemment une question a surgi parmi certains auteurs en Angleterre au sujet du décret de la Congrégation Suprême du Saint Office du 4 avril 1704 (1), dont je transmets un exemplaire à Son Eminence. Cette question est d'une grande importance pour le débat sur les ordinations anglicanes qui est maintenant discutée plus âprement qu'auparavant entre catholiques et protestants.

Mais comme il nous est interdit d'interpréter les actes et les décrets de cette même Congrégation, je demande humblement la solution du doute par la Congrégation Suprême

En embrassant la sainte pourpre

De Votre Eminence

Westminster le 25 août 1874.

Votre très humble et très obéissant serviteur

Henri E. Archevêque de Westminster

À Son Eminence et très Révérend Seigneur le Cardinal Patrizi

Secrétaire S.C.S de l'Office etc. etc.

(1) Tantôt ici tantôt plus bas au n. II de l'écrit, le sphalma est 4 au lieu du 9 avril qui provient de la similitude des signes.

NUM. II .⁹⁵

Depuis toujours les catholiques d'Angleterre ont tenu pour invalides les ordres conférés par la secte anglicane ; récemment certaines controverses ont surgi au sujet de la raison à laquelle il faut attribuer cette nullité.

Anciennement les catholiques condamnèrent ces ordres à un double titre ; d'abord à cause d'un défaut *d'intention* requise chez ceux qui conféraient les ordres et ensuite aussi à cause d'un défaut de la *forme* requise.

L'intention semblait laisser à désirer parce que les fondateurs de cette secte ne pouvaient pas avoir comme but d'ordonner des prêtres puisqu'ils avaient rejeté le sacerdoce et en même temps le sacrifice ; ils les désignaient uniquement au ministère de la parole et comme ministres ecclésiastiques de la prédication.

Pour ce qui regarde la *forme*, le jugement des catholiques se fondait sur ceci : pendant plusieurs années les paroles employées pour l'ordination des prêtres anglicans n'étaient autres que «Accipe Spiritum Sanctum» ; comme ces paroles n'indiquent nullement la fonction de prêtre, elles ne suffisaient manifestement pas à conférer cette fonction.

Mais maintenant l'on affirme que le décret de la Congrégation Suprême du Saint Office du quatre (sic) avril 1704 dans le cas des Abbissiniens (ce décret peut être vu plus loin) a stipulé que les paroles «Accipe Spiritum Sanctum» seules avec l'imposition des mains suffisaient pour l'ordination valide d'un prêtre. Il s'ensuit que, comme les Anglicans, très animés, ressassent cet argument contre les nôtres, le doute sur la validité des ordres anglicans ne peut être dissipé chez les catholiques eux-mêmes.

D'où il suit que, libérés de leur perplexité dans une question aussi grave et présentement agitée au maximum, les catholiques puissent défendre la vérité avec plus d'assurance, on demande humblement au tribunal suprême du Saint Office une déclaration au sujet de la question douteuse suivante :

Est-ce que dans ce décret se trouve explicitement ou implicitement la doctrine : est-ce que l'imposition des mains avec au moins les paroles «Accipe Spiritum Sanctum» peuvent suffire à la validité de l'ordre de la prêtrise ?

NUM. m ⁹⁶

Risoluzione della S.C. del S.O. data feria iv 9 Apr. 1704 ed accennata nella risoluzione data a Mons. Vic. Apostolica de' Copti nella feria iv Maggio 1860. Nell'Etiopia essendo necessita che gli ordinandi si portino da parti anche remote alla città nella quale risiede l'Arcivescovo scismatico, per essere ordinati, e questi non facendo l'ordinazione, se non quando si sono congregati otto o dieci milia mila ordinandie nelle città suddeta di sua residenza, perciò gli avviene tal volta ordinare tre o quattro o più milia al giorno. Facendosi schierare nella Chiesa gli ordinandie al sacerdozio, nel passar avanti die loco frettolosamente impone à ciascuno le mani sul capo dicendo: "Accipe Spiritum Sanctum": e agli ordinandi al diaconato impone semplicemente la croce patriarcale sul capo dei medesimi; e perché per la gran moltitudine e confusione, e par la fretta nel comminare, succède che l'Arciv. Ad alcuni non impone le mani, ed ad altri non proferisce le parole délia forma, e non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra: perciò si cerca, se i sacerdoti, e conseguentemente se uno di questi sacerdoti fatto cattolica possa e debba essere ammesso all'esercizio de' suoi ordini, e come in queste circostanze debba regolarsi il Missionario.

Resolutio. ⁹⁷

⁹⁵ Position du cas présenté par le cardinal Manning. Cf. Introduction, p.19.

⁹⁶ Position du cas étudié en 1704. Cf. volume *Circa Coptos ...*: Archives CDF, *Stanza storica*, QQ 2 c, fasc. 13, f. 150r; S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni...*, cit., p.66, notes; notre Introduction, p. 20.

⁹⁷ Texte du consultant Giovanni Damasceno; cf. *Supra*, num.16; S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni...*, cit., pp. 202 s.

L'ordination du prêtre avec l'imposition des mains et la prononciation de la forme, telle que présentée dans la question douteuse, est valide ; mais l'ordination du diacre avec la simple imposition de la croix patriarcale est absolument invalide. Mais pour ce qui est de la pratique d'admettre des prêtres et des diacres à l'exercice de leurs ordres, reçus en dehors de la foi catholique, il faut observer ce qui suit :

Si le prêtre affirme absolument qu'il a été ordonné avec l'imposition des mains et la prononciation des paroles et que rien d'autre ne s'y oppose, le Missionnaire, pourra, après l'avoir dispensé de son irrégularité et après avoir levé l'excommunication, l'admettre à l'exercice de ses ordres selon le rite approuvé et purifié dans lequel il a été ordonné.

Si par contre, ce prêtre avoue candidement qu'il ne se souvient pas de la matière et de la forme qui furent employés lors de son ordination ou s'il a des doutes à propos de l'une ou l'autre chose, il ne peut pas être admis à l'exercice de ses ordres jusqu'à ce qu'il soit réordonné sous condition. Enfin, s'il affirme absolument, que l'imposition des mains ou la prononciation de la forme ou si les deux ont été omis, il faut l'ordonner absolument, avant de l'admettre à l'exercice de ses ordres.

Mais puisque n'importe quel prêtre, même s'il a été ordonné prêtre validement, mais s'il a été promu diacre de manière invalide, doit (se faire ordonner diacre) afin qu'il puisse exercer ses ordres, s'il plaît au Saint Père d'accorder aux Missionnaires la faculté de dispenser, puisqu'il a été ordonné *per saltum* et aussi parce qu'il a été suspens du fait qu'il a exercé les ordres sacrés par après, il ne pourra donc être dispensé de cette irrégularité tant qu'il n'aura été validement ordonné diacre par un évêque catholique.